

MILLEVIE Premium 2

NOTICE REFERENCES PREM20925

Contrat multisupport d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative, souscrit par BPCE auprès de
BPCE Vie agissant en qualité d'assureur du contrat
Siège Social : 7, Promenade Germaine Sablon – 75013 Paris France



QUELQUES DEFINITIONS	4
1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE MILLEVIE PREMIUM 2	6
1.1. FORME DU CONTRAT	6
1.2. OBJET DE VOTRE CONTRAT	6
1.3. INTERVENANTS.....	6
1.4. VOTRE CONTRAT.....	7
1.5. FISCALITE APPLICABLE A VOTRE CONTRAT	7
1.6. INFORMATIONS SUR LA DURABILITE DE VOTRE CONTRAT	8
1.6.1. COMMENT LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DE BPCE VIE INTEGRE LES RISQUES DE DURABILITE ?.....	8
1.6.2. VOTRE CONTRAT PREND-IL EN COMPTE LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES FACTEURS DE DURABILITE ?.....	8
1.6.3. QUELLES SONT LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES PROMUES PAR VOTRE CONTRAT ?	9
2. FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	9
2.1. DUREE DE VOTRE CONTRAT	9
2.2. PRISE D'EFFET VOTRE CONTRAT	9
2.3. FACULTE DE RENONCIATION A VOTRE CONTRAT	9
2.4. DESIGNATION DES BENEFICIAIRES ET ACCEPTATION.....	10
2.5. CONSTITUTION ET EVOLUTION DU CAPITAL.....	10
2.5.1. CONSTITUTION DU CAPITAL.....	10
2.5.2. EVOLUTION DU CAPITAL CONSTITUE	12
2.6. CHOIX DU MODE DE GESTION	15
2.6.1. GESTION LIBRE.....	15
2.6.2. MODES DE GESTION DELEGUEE	15
2.7. ARBITRAGES PONCTUELS.....	16
2.8. ARBITRAGES AUTOMATIQUES.....	17
2.9. DISPONIBILITE DE LA VALEUR DE RACHAT	19
2.10. AVANCE	21
3. TERME DU CONTRAT	21
3.1. GARANTIES EN CAS DE DECES.....	21
3.1.1. GARANTIE PRINCIPALE.....	21
3.1.2. GARANTIE COMPLEMENTAIRE DITE « GARANTIE PLANCHER ».....	21
3.2. MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES EN CAS DE DECES	21
3.2.1. CONNAISSANCE DU DECES	21
3.2.2. EVOLUTION DU CAPITAL APRES LE DECES DE L'ASSURE	21
3.2.3. MODALITES DE VERSEMENT DU CAPITAL DECES	22
4. PROTECTION DE VOS INTERETS	22
4.1. INFORMATION CONCERNANT VOTRE CONTRAT	22
4.2. RECLAMATIONS-MEDIATION.....	23
4.3. PRESCRIPTION.....	23
4.4. PROTECTION DE VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	23
4.5. SOLVABILITE DE L'ASSUREUR	23
4.6. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX.....	24
DISPOSITIONS GENERALES N° PREM20925.....	25
ANNEXE FISCALE	30

CONTRAT MILLEVIE PREMIUM 2 RÉFÉRENCES PREM20925

Les articles auxquels font référence les renvois sont ceux de la présente notice référencée PREM20925

Contrat d'assurance de groupe sur la vie

MILLEVIE Premium 2 est un contrat d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative, libellé en euros et en unités de compte souscrit par BPCE (le souscripteur) auprès de BPCE Vie (l'assureur). Les droits et obligations de l'adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre BPCE Vie et BPCE. L'adhérent est préalablement informé de ces modifications.

Garanties du contrat

Le contrat prévoit le paiement d'un capital au dénouement de l'adhésion (voir § 3.1).

Les sommes investies sur le Fonds en euros font l'objet d'une garantie en capital égale aux sommes versées nettes de frais (voir § 2.5.1).

LES MONTANTS INVESTIS SUR LES SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE NE SONT PAS GARANTIS MAIS SONT SUJETS A DES FLUCTUATIONS A LA HAUSSE OU A LA BAISSSE DEPENDANT EN PARTICULIER DE L'EVOLUTION DES MARCHES FINANCIERS.

Le contrat comporte une garantie complémentaire en cas de décès de l'assuré, de façon à assurer une prestation minimum garantie au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) à cet effet, sous certaines conditions et limites exposées au § 3.1.2.

Participation aux bénéfices

Le contrat ne prévoit pas de participation aux bénéfices contractuelle.

Les conditions d'affectation des bénéfices techniques et financiers sont détaillées au § 2.5.2.

Faculté de rachat

Le contrat comporte une faculté de rachat qui peut s'exercer à tout moment, une fois le délai de renonciation écoulé. Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 30 jours (au plus tard) après réception de la demande de rachat par ce dernier (voir § 2.5.2 et § 2.9).

Frais du contrat

Frais à l'entrée et sur versements : 3 % des montants versés ou transférés depuis un PEP.

Frais en cours de vie du contrat :

- ┆ Pour le Fonds en euros (frais de gestion prélevés annuellement sur l'encours du Fonds en euros) : 0,60 % par an.
- ┆ Pour les supports en unités de compte (frais de gestion prélevés mensuellement sur le nombre d'unités de compte détenues) :
 - 0,95 % par an en gestion libre ;
 - 1,40 % par an en mode de gestion déléguée.

Frais de sortie : Selon les conditions précisées au § 2.9., peuvent éventuellement être appliquées par l'assureur des indemnités de rachat :

- de 5 % maximum sur le montant désinvesti brut de fiscalité et de prélèvements sociaux du Fonds en euros ;
- de 20 % maximum sur le montant désinvesti brut de fiscalité et de prélèvements sociaux d'une unité de compte constituée de catégories d'organismes de placement collectif principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés mentionnés à l'article A132-5-4 III du Code des assurances.

Autres frais :

- ┆ Les frais appliqués à l'occasion de l'arbitrage, indiqués dans les dispositions générales, sont fixés comme suit :
 - Pour les arbitrages ponctuels :
 - Du Fonds en euros vers les supports en unités de compte : sans frais ;
 - Des supports en unités de compte vers le Fonds en euros : 1 % du montant brut réinvesti vers le Fonds en euros ;
 - Entre supports en unités de compte : sans frais.
 - Pour les arbitrages automatiques réalisés dans le cadre des options d'arbitrages automatiques : sans frais.
 - Pour les arbitrages réalisés par le gestionnaire financier dans le cadre d'un mode de gestion déléguée : sans frais supplémentaires.
- ┆ La garantie complémentaire en cas de décès est sans frais supplémentaires.
- ┆ Les frais attachés à la gestion financière de chacun des supports en unités de compte sont détaillés dans les Documents d'Informations Clés (DIC) qui sont remis à l'adhérent pour chacun des supports qu'il aura choisis. Pour tous les autres supports, ces documents sont disponibles sur simple demande de l'adhérent auprès de son conseiller ou sur le site dédié de l'assureur mentionné dans les dispositions générales.

Durée du contrat recommandée

La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'adhérent est invité à demander conseil auprès de son assureur.

La désignation du bénéficiaire

L'adhérent peut désigner le ou les bénéficiaires dans le bulletin d'adhésion et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut également être effectuée par acte sous seing privé ou authentique (voir § 2.4).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'adhérent sur certaines dispositions essentielles de la notice. Il est important que l'adhérent lise intégralement la proposition d'assurance, et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le bulletin d'adhésion.

QUELQUES DEFINITIONS

ADHERENT

Personne physique titulaire d'un compte bancaire dans un établissement Réseau Caisse d'Epargne et ses filiales ou du Crédit Coopératif, effectuant des versements sur le contrat. Par convention et à défaut d'indication contraire, le terme « adhérent » dans le reste du document désigne également les co-adhérents.

ADHESION CONJOINTE

Contrat conclu par deux époux communs en biens.

ADHESION DEMEMBREE

Contrat réemployant des fonds initialement démembrés et conclu par un usufruitier et un nu-propiétaire.

ARBITRAGE AUTOMATIQUE

Opération consistant à modifier la répartition des sommes déjà investies sur les différents supports d'investissement par une opération de désinvestissement et de réinvestissement sans intervention de l'adhérent, dans le cadre d'une option du contrat qu'il a choisie.

ARBITRAGE PONCTUEL

Opération consistant à modifier la répartition entre les différents supports d'investissement au cours de la durée d'un contrat à la demande de l'adhérent.

ASSURE

Personne physique sur laquelle repose le risque. Son décès en cours d'adhésion déclenche le paiement des prestations en cas de décès.

AVANCE

Prêt d'une somme d'argent octroyé par l'assureur, moyennant un intérêt, remboursable en une ou plusieurs fois, encadré par votre contrat et par le Règlement Général des Avances en vigueur au moment de la demande. L'assureur est libre d'accepter ou de refuser une demande d'avance sans qu'il ait besoin de justifier son refus.

AVENANT

Document contractuel constatant une modification des garanties du contrat.

BENEFICIAIRE(S)

Personne(s) désignée(s) par l'adhérent pour recevoir les prestations en cas de décès.

CERTIFICAT D'ADHESION

Document à valeur contractuelle qui rend votre contrat actif.

CO-ADHERENT

Personne ayant adhéré au contrat conjointement.

CONJOINT

Personne à laquelle l'adhérent est uni par les liens du mariage. Le partenaire de PACS n'est pas un conjoint.

DATE DE PRISE D'EFFET DE LA DEMANDE

Date d'enregistrement dans le système informatique de l'assureur.

Par exception, si une opération* est en cours de traitement dans le système informatique de l'assureur, la date de prise d'effet d'une nouvelle demande** correspond au jour ouvré suivant la fin de l'exécution de l'opération en cours.

Si entre-temps le gestionnaire financier effectue une demande d'arbitrage, en exécution d'un mode de gestion déléguée mis en place sur le contrat, alors la prise d'effet de la nouvelle demande ** est décalée au jour ouvré suivant le réinvestissement des fonds arbitrés.

Si deux demandes sont enregistrées le même jour dans le système informatique de l'assureur, les règles de dates de prise d'effet décrites ci-dessus s'appliqueront à chacune de ces demandes successivement.

* versement complémentaire, versement programmé, rachat partiel, rachat partiel programmé, arbitrage ponctuel, arbitrage automatique, mise en place/modification/interruption d'une option d'arbitrages automatiques, changement de mode de gestion, arbitrage demandé par le gestionnaire financier.

** versement complémentaire, rachat partiel, arbitrage ponctuel, mise en place/modification/interruption d'une option d'arbitrages automatiques, changement de mode de gestion.

DATE DE VALEUR

Date à laquelle est établie la valeur liquidative, ou estimative le cas échéant, utilisée pour valoriser un support en unités de compte.

DATE D'INVESTISSEMENT / DESINVESTISSEMENT

Date d'exécution de l'opération d'investissement ou de désinvestissement du support d'investissement.

FONDS EN EUROS

Le Fonds en euros est un support d'investissement directement géré par l'assureur dans le respect de la réglementation. Il est très majoritairement obligataire mais comporte également une partie actions et immobilier.

MANDAT D'ARBITRAGE

Convention par laquelle l'adhérent, agissant en qualité de mandant, confie à une personne physique ou morale, agissant dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles et en qualité de mandataire, la faculté de décider des arbitrages.

Il est régi par les articles L.132-27-3 et suivants du Code des assurances.

MODE DE GESTION DELEGUEE

Mode de gestion dans lequel l'adhérent confie pour une durée indéterminée la gestion d'une partie de son contrat, dans le cadre d'un mandat d'arbitrage, à l'assureur qui délègue à un gestionnaire financier la sélection des supports d'investissement éligibles et la ventilation de l'encours entre eux, en fonction de l'orientation de gestion retenue par l'adhérent.

OPC

Organisme de Placement Collectif (dont les SICAV ou FCP). Portefeuille d'actifs (actions, obligations, etc.) géré par des professionnels (société de gestion de portefeuille) et détenu collectivement par des investisseurs particuliers ou institutionnels.

PARTICIPATION AUX BENEFICES

Part des bénéfices techniques et financiers allouée aux adhérents issue notamment de la gestion des placements du Fonds en euros.

PLAN EPARGNE POPULAIRE (OU PEP)

Enveloppe fiscale permettant à une personne de se constituer une épargne de longue durée dans un cadre fiscal défini. L'épargnant effectue des versements qui sont affectés soit à un compte de dépôt rémunéré (PEP bancaire), soit à un contrat d'assurance vie (PEP assurance). Le PEP est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

À la sortie, il choisit :

- soit le remboursement du capital versé augmenté des produits capitalisés ;
- soit le versement de revenus périodiques sous forme de rente viagère (seulement pour le PEP assurance).

Depuis le 25 septembre 2003, il n'est plus possible d'ouvrir de PEP. Le transfert est en revanche toujours possible.

Les PEP sont réservés aux particuliers. La somme maximale pouvant y être investie s'élève à 92 000 euros. En cas de dépassement de ce plafond, la totalité des sommes figurant sur le PEP est réputée retirée immédiatement.

SUPPORTS IMMOBILIERS

Supports d'investissement de types OPC (Organisme de Placement Collectif en Immobilier), SCI (Société Civile Immobilière) ou SCPI (Société Civile de Placement Immobilier). Les supports immobiliers peuvent être des supports permanents ou des supports temporaires.

UNITE DE COMPTE

Unité de référence correspondant aux parts et/ou actions d'OPC ou de supports immobiliers sur lesquelles l'adhérent a investi.

VALEUR DE RACHAT

Montant du capital constitué que l'adhérent peut racheter ou qui est versé, en cas de décès, au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s), sous réserve des limites détaillées dans la présente notice.

VALEUR ESTIMATIVE D'UNE UNITE DE COMPTE COMPOSEE D'ACTIFS VISES A L'ARTICLE A.132-5-4 III DU CODE DES ASSURANCES (DONT ACTIFS NON-COTES)

Valeur correspondant à la valeur liquidative actualisée selon les éléments de valorisation disponibles. Elle est calculée par la société de gestion qui propose l'OPC. Elle peut être utilisée par l'assureur lorsque la fréquence de publication des valeurs liquidatives de l'OPC est supérieure ou égale à deux (2) mois conformément à l'article A131-5 du Code des assurances.

VALEUR LIQUIDATIVE D'UNE UNITE DE COMPTE

Valeur obtenue en divisant la valeur globale de l'actif net de l'OPC ou du support immobilier par le nombre de parts ou d'actions.

VENTE A DISTANCE

Technique de commercialisation sans présence physique et simultanée des parties jusqu'à la conclusion du contrat.

1. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE MILLEVIE PREMIUM 2

1.1 FORME DU CONTRAT

MILLEVIE Premium 2 est un contrat multisupport d'assurance de groupe sur la vie à adhésion facultative, libellé en euros et en unités de compte, souscrit par BPCE auprès de BPCE Vie pour le compte du Réseau Caisse d'Epargne et ses filiales et du Crédit Coopératif. Le contrat d'assurance de groupe prend effet le 1^{er} juin 2021 pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2021 et se renouvelle chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation par le souscripteur ou l'assureur trois mois au moins avant la date de renouvellement.

Le souscripteur et l'assureur ont défini les conditions générales du contrat, résumées dans la présente notice.

MILLEVIE Premium 2 vous est proposé en tant que client du Réseau Caisse d'Epargne et ses filiales ou du Crédit Coopératif, titulaire d'un compte bancaire.

Toute évolution de MILLEVIE Premium 2 (de garanties et/ou de prestations complémentaires) ne peut être décidée qu'entre le souscripteur et l'assureur. **Ces modifications du contrat d'assurance de groupe font l'objet d'un avenant au contrat et vous sont notifiées au minimum 3 mois avant leur date d'entrée en vigueur. Vous pouvez dénoncer votre adhésion si ces modifications ne vous conviennent pas.**

MILLEVIE Premium 2 est régi par les articles L141-1 et suivants du Code des assurances et soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest CS 92459 -75436 PARIS CEDEX 09. Il relève des branches 20 (vie-décès) et 22 (assurances liées à des fonds d'investissement) du Code des assurances.

L'adhésion peut être individuelle ou conjointe, en pleine propriété ou démembrée.

La langue qui s'applique au contrat est la langue française.

Les relations précontractuelles et contractuelles entre vous et BPCE Vie sont régies par le droit français.

1.2 OBJET DE VOTRE CONTRAT

L'objet de votre contrat réside dans la constitution d'un capital :

- En cours de vie, à votre profit ;
- En cas de décès, versé au(x) bénéficiaire(s) que vous aurez désigné(s).

Ce contrat vous donne la faculté de racheter à tout moment la totalité ou une partie du capital constitué (valeur de rachat).

Il ne comporte pas de valeur de réduction.

Il inclut une garantie complémentaire en cas de décès dite « plancher ». La garantie plancher assure une prestation minimum à vos bénéficiaires sous certaines conditions et limites exposées dans la présente notice (voir § 3.1.2).

Il ne prévoit ni taux d'intérêt garanti ni de garantie de fidélité.

1.3 INTERVENANTS

L'assureur est BPCE Vie, société anonyme au capital de 161 469 776 euros, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est 7, Promenade Germaine Sablon - 75013 Paris - immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 349 004 341.

Le souscripteur est BPCE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 207 603 030 euros inscrite au RCS Paris n° 493 455 042, Siège social, 7, promenade Germaine Sablon – 75013 Paris, inscrite à l'ORIAS sous le n° 08 045100, agissant en sa qualité d'organe central des Caisses d'Epargne et des Banques Populaires par application de l'article L512-107 du Code monétaire et financier. BPCE détient indirectement une partie du capital de BPCE Vie.

BPCE a pour mission d'orienter et de promouvoir l'activité et le développement du groupe coopératif constitué par le Réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance et le Réseau des Banques Populaires, les Etablissements Affiliés, ainsi que, plus généralement, les autres entités dont elle détient le contrôle.

BPCE a pour objet :

1° - d'être l'organe central du Réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, et du Réseau des Banques Populaires et des Etablissements Affiliés, au sens du Code monétaire et financier. A ce titre, et en application des articles L511-31 et suivants et de l'article L512-107 du Code monétaire et financier, il est notamment chargé :

- de définir la politique et les orientations stratégiques du Groupe ainsi que de chacun des Réseaux qui le constituent ;
- de coordonner les politiques commerciales de chacun de ces Réseaux et de prendre toute mesure utile au développement du groupe, notamment en acquérant ou en détenant les participations stratégiques ;
- de représenter le Groupe et chacun des Réseaux pour faire valoir leurs droits et intérêts communs, notamment auprès des organismes de place, ainsi que de négocier et de conclure les accords nationaux ou internationaux ;
- de représenter le Groupe et chacun des Réseaux en qualité d'employeur pour faire valoir leurs droits et intérêts communs ainsi que de négocier et de conclure en leur nom les accords collectifs de branche ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la liquidité du Groupe ainsi que de chacun des Réseaux et à cet effet, de déterminer les règles de gestion de la liquidité du Groupe notamment en définissant les principes et modalités du placement et de la gestion de la trésorerie des établissements qui le composent et les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent effectuer des opérations avec d'autres établissements de crédit ou entreprises d'investissement, réaliser des opérations de titrisation ou encore émettre des instruments financiers et de réaliser toute opération financière nécessaire à la gestion de la liquidité ;
- de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir la solvabilité du Groupe ainsi que de chacun des Réseaux, notamment en mettant en œuvre les mécanismes appropriés de solidarité interne du Groupe et en créant un fonds de garantie commun aux deux Réseaux dont il détermine les règles de fonctionnement, les modalités d'intervention en complément des fonds prévus par les articles L.512-12 et L.512-86-1, ainsi que les contributions des Etablissements Affiliés pour sa dotation et sa reconstitution ;
- de définir les principes et conditions d'organisation du dispositif de contrôle interne du Groupe et de chacun des Réseaux ainsi que d'assurer le contrôle de l'organisation, de la gestion et de la qualité de la situation financière des Etablissements Affiliés notamment au travers de contrôles sur place dans le cadre du périmètre d'intervention défini au quatrième alinéa de l'article L.511-31 ;
- de définir la politique et les principes de gestion des risques ainsi que les limites de ceux-ci pour le Groupe et chacun des Réseaux et d'en assurer la surveillance permanente sur base consolidée ;

- d'approuver les statuts des Etablissements Affiliés et des sociétés locales d'épargne ainsi que les modifications devant y être apportées ;
 - d'agréer les personnes appelées, conformément à l'article L.511-13, à assurer la détermination effective de l'orientation de l'activité des Etablissements Affiliés ;
 - d'appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'organe central ;
 - de veiller à l'application, par les Caisses d'Epargne et de Prévoyance, des missions énoncées à l'article L.512-85.
- 2° - d'être un établissement de crédit agréé en qualité de banque. A ce titre, elle exerce, tant en France qu'à l'étranger, les compétences conférées aux banques par le Code monétaire et financier, et fournit les services d'investissement prévus aux articles L.321-1 et L.321-2 du Code précité ; il exerce la fonction de caisse centrale des Réseaux et plus généralement du Groupe ;
- 3° - d'être un intermédiaire en assurance, notamment courtier en assurance, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 4° - d'exercer l'activité d'intermédiaire en transactions immobilières, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 5° - de prendre des participations, tant en France qu'à l'étranger, dans toutes sociétés, françaises ou étrangères, tous groupements ou associations concourant aux objets ci-dessus ou au développement du Groupe, et plus généralement, effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à ces objets et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

L'adhérent est une personne physique qui, au moment où elle adhère, est :

- capable, assistée ou représentée,
- âgée de moins de 96 ans,
- titulaire d'un compte bancaire auprès d'un établissement bancaire du réseau Caisse d'Epargne et ses filiales ou du Crédit Coopératif, sur lequel est prélevé le versement initial,
- résidente fiscale en France
- ou de nationalité française et résidente dans l'un des pays suivants : Allemagne, Belgique, Espagne, Irlande, Italie, Luxembourg, Portugal

Exceptions :

- l'adhésion démembrée n'est ouverte qu'aux personnes capables.
- les nationaux français expatriés peuvent adhérer au contrat sous réserve de l'accord de l'assureur.

L'assuré est la personne sur laquelle repose le risque.

En cas d'adhésion simple, **l'adhérent et l'assuré** sont une seule et même personne.

En cas d'adhésion conjointe, les co-adhérents sont également chacun assuré.

En cas d'adhésion démembrée, seul le nu-propriétaire est l'assuré.

1.4 VOTRE CONTRAT

Votre contrat est constitué par les documents suivants :

- t La présente **notice** : elle présente les dispositions communes à l'ensemble des adhérents au contrat MILLEVIE Premium 2 et comprend ;
 - o les **dispositions générales** : elles précisent notamment les seuils, plafonds et frais ;
 - o **l'annexe financière** : elle présente l'ensemble des supports en unités de compte disponibles sur le contrat ;
 - o **l'annexe fiscale** : elle détaille la fiscalité applicable au jour de l'adhésion ;
- t le **bulletin d'adhésion** et le **certificat d'adhésion** : ils reprennent les caractéristiques propres à votre contrat. Le certificat d'adhésion vous est adressé après traitement par l'assureur ;
- t les avenants éventuels.

Spécificités en cas de contrat démembré :

Dans ce cas, votre contrat est régi par une convention de démembrement, qui en conditionne le fonctionnement.

Elle peut prendre la forme :

- soit d'une convention de démembrement standard conforme au modèle proposé par votre conseiller,
- soit d'une convention de démembrement sur mesure, sous réserve de l'accord préalable de l'assureur sur sa mise en application au regard du contrat d'assurance vie.

Nous vous conseillons de conserver ces documents :

- pendant toute la durée de votre contrat,
- et, à l'issue de notre relation contractuelle, durant le délai de prescription applicable (voir § 4.3.).

La demande d'adhésion, comprenant la présente notice et ses annexes, les dispositions générales et le bulletin d'adhésion, constitue la proposition d'assurance et devient le contrat d'assurance à l'émission du certificat d'adhésion.

Votre contrat pourra évoluer en raison des modifications décidées entre BPCE et BPCE Vie.

La mise en place d'un mode de gestion déléguée proposé par le contrat s'accompagne nécessairement de la conclusion d'un mandat d'arbitrage.

1.5 FISCALITE APPLICABLE A VOTRE CONTRAT

Votre contrat bénéficie de la fiscalité française applicable aux contrats d'assurance vie. Si vous êtes non-résident, la fiscalité applicable est soit celle prévue par la convention liant la France à votre pays de résidence, soit celle applicable aux non-résidents selon la loi française en l'absence de convention. La qualité de non-résident doit être prouvée par des documents spécifiques.

Votre contrat, s'il est issu d'un transfert d'un PEP préexistant, bénéficie de la fiscalité française spécifique applicable aux contrats d'assurance vie PEP.

Votre contrat peut également bénéficier du cadre fiscal spécifique de l'épargne handicap, si vous en remplissez les conditions lors de votre adhésion.

Les régimes fiscaux sont décrits dans l'annexe fiscale jointe à votre notice.

1.6 INFORMATIONS SUR LA DURABILITE DE VOTRE CONTRAT



1.6.1 COMMENT LA STRATEGIE D'INVESTISSEMENT DE BPCE VIE INTEGRE LES RISQUES DE DURABILITE ?

BPCE Vie tient compte du principe dit de double matérialité dans la gestion de ses risques et a structuré sa démarche d'investissement durable selon plusieurs axes :

- 1 Une approche globale des enjeux environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) qui repose sur une méthodologie interne d'analyse de la qualité des émetteurs sur ces 3 piliers ;
- 1 Une approche stratégique (Climat) des grands enjeux environnementaux (climat, biodiversité) par le biais d'une stratégie climat et d'une stratégie nature & biodiversité. A titre d'exemple, pour la partie climatique, BPCE Vie s'est fixé des cibles de baisse de l'intensité carbone des actifs détenus au sein du Fonds en euros et gère l'alignement en température de son portefeuille.

1 Les risques de durabilité sont les événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle sur la valeur de l'investissement

La gestion des risques de durabilité de BPCE Vie intègre également une approche d'exclusion sectorielles (hormis la partie liée aux pesticides), en amont du processus d'investissement, appliquée à l'ensemble des actifs du Fonds en euros ainsi qu'au référencement des nouvelles unités de compte :

- **Grands principes internationaux** : exclusion des émetteurs impliqués dans une violation vérifiée des lignes directrices du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC) ou de l'OCDE ;
- **Armes controversées** : exclusion des émetteurs impliqués dans le développement, la production ou la vente de ces armes ;
- **Tabac** : exclusion de l'ensemble des émetteurs du secteur tabacole ;
- **Charbon thermique** : exclusion du secteur hors conditions strictes (capacité de production, existence d'un plan de sortie, etc.). Sortie du secteur d'ici 2030 (OCDE) / 2040 (hors OCDE) ;
- **Pétrole & Gaz** : exclusion des émetteurs dont plus de 10% de la production est réalisée via des techniques non conventionnelles ou à fort impact environnemental (pétrole et gaz de schiste, sables bitumineux, forages en eaux profondes, etc.). Exclusion des acteurs menant des activités d'exploration ou de mise en place de nouveaux champs pétroliers et/ou gaziers ;
- **Pesticides** : exclusion des émetteurs dont plus de 5% du chiffre d'affaires est lié à la production et/ou la distribution de pesticides.

L'intégration de l'ensemble de ces éléments dans la démarche d'investissement de BPCE Vie conduit à exclure à l'achat les émetteurs présentant des risques élevés en matière de développement durable et/ou en ferme opposition à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations-Unies sur l'ensemble des actifs sous gestion.

L'investissement effectué sur les supports proposés par votre contrat (le Fonds en euros ou les supports en unités de compte) entraîne des conséquences sur les risques en matière de durabilité. Ces risques sont propres à chacun de ces supports. Par conséquent, l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de votre contrat est propre auxdits supports.

Vous trouverez de plus amples informations dans le rapport sur l'intégration des enjeux Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance disponible sur le site <https://www.assurances.groupebpce.com/>



1.6.2 VOTRE CONTRAT PREND-IL EN COMPTE LES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES ACTEURS DE DURABILITE ?

1 Les principales incidences négatives correspondent aux impacts négatifs les plus importants des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption.

La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité dépend des supports dans lesquels vous investissez (le Fonds en Euros ou les supports en unités de compte).

Pour de plus amples renseignements sur la prise en compte ou non des principales incidences négatives, il convient de vous reporter aux informations périodiques des supports investis disponibles sur le site <https://priips.assurances.groupebpce.com/>



1.6.3 QUELLES SONT LES CARACTERISTIQUES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES PROMUES PAR VOTRE CONTRAT ?

Ce contrat promeut des caractéristiques environnementales, sociales ou de gouvernance (dites « ESG ») au sens de l'article 8 du Règlement européen 2019/2088 dit SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation).

L'atteinte des caractéristiques ESG est subordonnée à votre investissement dans au moins un des supports de votre contrat qui sont identifiés comme faisant la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales (au sens de l'article 8 du Règlement SFDR) ou ayant un objectif d'investissement durable (au sens de l'article 9 du Règlement SFDR) et à la détention d'au moins un de ces supports pendant toute la durée de votre contrat.

La liste et la proportion des supports faisant la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales ou ayant un objectif d'investissement durable figure dans le Document d'information précontractuelle (DIP) disponible sur le site <https://priips.assurances.groupebpce.com>

Parmi les supports ayant des caractéristiques environnementales, certains investissements sont réalisés dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au titre du Règlement européen 2020/852 dit Taxonomie.

Les activités économiques durables sur le plan environnemental sont notamment celles qui contribuent à l'atténuation ou à l'adaptation au changement climatique tout en « ne causant pas de préjudice important » par ailleurs.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux supports du contrat qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. La portion des supports restants ne sont pas concernés par ces critères.

Vous retrouverez plus d'informations dans les documents « durabilité » des supports disponibles sur le site : <https://priips.assurances.groupebpce.com/>

2. FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

2.1 DUREE DE VOTRE CONTRAT

L'ADHESION AU CONTRAT MILLEVIE PREMIUM 2 EST A DUREE ILLIMITEE.

Votre contrat cesse à la date de :

- rachat total du contrat (voir § 2.9) ;
- décès de l'assuré pour une adhésion simple ou démembrée. En cas d'adhésion conjointe et selon l'option choisie, le contrat cesse dès la survenance d'un décès ou uniquement si les deux assurés sont décédés ;
- la dénonciation en raison des modifications apportées au contrat d'assurance de groupe.

En cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe, votre contrat se poursuit.

Seule la garantie dite plancher cesse au 31 décembre de l'année civile de cette résiliation.

2.2 PRISE D'EFFET DE VOTRE CONTRAT

Vous adhérez au contrat MILLEVIE Premium 2 auprès de votre établissement bancaire, en sa qualité d'intermédiaire en assurance. Votre contrat peut être conclu soit en agence, soit à distance.

Votre contrat prend effet à la date de signature du bulletin d'adhésion, dûment complété, et sous réserve :

- de l'encaissement par l'assureur de votre versement initial ;
- et, en cas de vente à distance, de la réception effective par l'assureur des documents signés.

Ces deux conditions devront être remplies dans un délai maximal de 30 jours ouvrés à compter de la signature du bulletin d'adhésion. Au-delà, votre demande sera considérée sans objet.

Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance que vous utilisez sont à votre charge. Ainsi, vous supportez les éventuels frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'assureur et de ses prestataires ou des connexions Internet. Ces frais ne peuvent faire l'objet d'aucun remboursement.

2.3 FACULTE DE RENONCIATION A VOTRE CONTRAT

Vous pouvez renoncer à votre contrat dans un délai de 30 jours calendaires révolus à compter de la réception du certificat d'adhésion. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique, avec avis de réception et adressée à BPCE Vie – Centre d'Expertise et de Relation Client – 7, Promenade Germaine Sablon CS 11440 75709 PARIS Cedex 13.

Elle peut être faite suivant le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom de naissance et nom d'usage, prénom, date de naissance) vous informe que je renonce à mon adhésion au contrat MILLEVIE Premium 2 du/...../..... (date de conclusion de mon adhésion au contrat) et dont le numéro est le et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité de la somme versée dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente demande. J'ai bien noté que la renonciation est effective à compter de la réception de la présente demande et met fin aux garanties. Date et signature. »

La renonciation fait disparaître rétroactivement votre contrat, qui est considéré comme n'ayant jamais existé.

Elle prend effet à compter de la date de réception par l'assureur de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique et met fin à l'ensemble des garanties du contrat.

L'assureur rembourse, sur votre compte bancaire, l'intégralité des versements dans les 30 jours suivant la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

2.4. DESIGNATION DES BENEFICIAIRES ET ACCEPTATION

I La désignation de votre ou de vos bénéficiaire(s)

Vous pouvez désigner le ou les bénéficiaires en cas de décès de votre choix lors de la mise en place de votre contrat ou à tout moment ultérieurement (par avenant).

La désignation du ou des bénéficiaires peut être effectuée :

- I directement sur le bulletin d'adhésion (ou sur une lettre manuscrite qui sera annexée au bulletin) ;
- I par acte authentique : acte écrit, établi par un officier public (en général un notaire) dont les affirmations font foi (exemple : le testament) ;
- I par acte sous seing privé : acte écrit, daté, rédigé par un particulier et comportant sa signature.

Nous vous recommandons de :

- I fournir les coordonnées du ou des bénéficiaires désigné(s) y compris leurs date et lieu de naissance afin qu'en cas de décès BPCE Vie puisse informer chacun d'eux de la désignation que vous aviez faite à leur profit ;
- I actualiser au besoin ces coordonnées ;
- I modifier votre clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée ;
- I envisager la désignation de bénéficiaires successifs (on parle alors de bénéficiaires de second rang).

I L'acceptation par le bénéficiaire

Un bénéficiaire peut accepter le bénéfice du contrat pour lequel vous l'avez désigné. Cette acceptation n'est possible que lorsque vous y consentez et donnez expressément votre accord. L'acceptation ne peut intervenir qu'après l'expiration du délai de renonciation visé au § 2.3.

L'acceptation rend la désignation du bénéficiaire irrévocable : la modification de la stipulation faite à son profit n'est possible qu'avec son accord, conformément aux dispositions prévues par l'article L132-9 du Code des assurances. L'acceptation du bénéficiaire vous empêche par ailleurs de disposer librement de votre capital. Cela signifie que vous ne pouvez pas demander un rachat, une avance ou mettre en garantie votre contrat sans l'accord écrit du bénéficiaire acceptant.

2.5 CONSTITUTION ET EVOLUTION DU CAPITAL

2.5.1 CONSTITUTION DU CAPITAL

I VOS VERSEMENTS

Vous constituez votre capital en effectuant un **versement initial** à l'adhésion, un(des) versement(s) complémentaire(s) et/ou des versements programmés tout au long de votre contrat.

En revanche si votre contrat est démembré, le versement initial est le seul versement possible. Cette impossibilité prend fin au décès de l'usufruitier.

Vous déterminez sur le bulletin d'adhésion et/ou la demande de versement :

- t Le montant investi, sous réserve des minimums précisés dans les dispositions générales ;
- t Les supports sur lesquels ce montant doit être investi ;
- t Et la répartition du montant investi entre lesdits supports (en pourcentages ou en montants).

Les taux de frais à l'entrée et sur versements sont précisés dans les dispositions générales.

Vous pouvez mettre en place des **versements programmés** à l'adhésion et ultérieurement, en choisissant la périodicité souhaitée. Les prélèvements correspondants sont effectués automatiquement sur votre compte bancaire. Vous pouvez, à tout moment, demander la modification du montant de vos versements programmés, de leur répartition, de leur périodicité ou les arrêter.

Vous avez la possibilité d'opter pour la **réévaluation de vos versements programmés**. Cette option réévalue automatiquement vos versements programmés au taux d'inflation français de l'année passée, sans que le taux appliqué ne puisse être inférieur à 2 % ni supérieur à 5 %. La réévaluation s'effectue à date anniversaire de votre contrat.

Attention :

1/ Les versements programmés ne sont pas possibles :

- t sur les supports temporaires et sur les supports immobiliers ;
- t lorsque votre contrat est en gestion libre : sur les supports en unités de compte composées d'actifs visés à l'article A.132-5-4 III du Code des assurances ;
- t si des rachats partiels programmés sont en cours ;
- t pendant la période de renonciation.

2/ Si l'un des supports choisis lors de la mise en place de versements programmés venait à ne plus être proposé dans l'Annexe financière de votre contrat du fait :

- de sa disparition, votre versement programmé serait maintenu et le montant à destination de ce support serait alloué au support de même nature que lui aurait substitué l'assureur, conformément à l'article R.131-1 du Code des assurances ;
- d'un choix de l'assureur en fonction des opportunités de marché, votre versement programmé serait maintenu et le montant alloué à ce support serait investi sur le Fonds en Euros, sans frais supplémentaires. Sauf modification de votre part, cette nouvelle répartition se poursuivra sans limitation de durée.

3/ Si des versements programmés sont mis en place concomitamment à la conclusion d'un mandat d'arbitrage vers les supports investis dans le cadre du mandat, la rétractation du mandat annulerait le plan de versements programmés dans sa totalité. Si un versement avait déjà été débité de votre compte bancaire entre la mise en place du mandat et sa rétractation, il vous serait remboursé.

4/ Tout changement de mode de gestion interrompt les versements programmés en cours sur le contrat. La mise en place de nouveaux versements programmés nécessite la signature d'une nouvelle demande.

Pour les supports en unités de compte, les versements nets de frais à l'entrée et sur versements sont convertis en unités de compte.

La date d'investissement retenue pour votre versement initial ou votre versement complémentaire est fixée :

- t pour le Fonds en euros : au plus tard le 1er jour ouvré suivant l'encaissement du versement par l'assureur ;
- t pour les supports en unités de compte composées d'actifs visés à l'article A132-5-4 III du Code des assurances pour lesquels l'assureur peut avoir recours aux valeurs estimatives et liquidatives : le jour de l'encaissement du versement par l'assureur ou le jour ouvré suivant ;
- t pour les autres supports en unités de compte : à la prochaine date de valorisation connue suivant l'encaissement du versement par l'assureur.

La date d'investissement retenue pour vos versements programmés est fixée le 5, 15 ou 25 du mois de la périodicité choisie, selon le choix exprimé dans le bulletin d'adhésion, ou le jour ouvré suivant. A défaut de choix, ou si votre contrat est en mode de gestion déléguée, le jour de prélèvement sera nécessairement le 5 du mois.

En présence d'une opération impliquant plusieurs supports en unités de compte dont les périodicités de valorisation sont différentes (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, etc.), l'opération est réalisée support par support, au fur et à mesure de leur valorisation.

Pour les modes de paiement autres que le prélèvement, l'investissement est fixé au plus tard le 5ème jour ouvré suivant l'encaissement des sommes par l'assureur.

Spécificité PEP :

En cas de transfert d'un PEP vers MILLEVIE Premium 2, chaque versement doit être investi sur le Fonds en euros et ce tant que le contrat bénéficie du cadre fiscal du PEP. Pour rappel, pour conserver le cadre fiscal du PEP, la somme globale affectée au Fonds en euros doit être au moins égale au cumul des versements nets de frais intervenus depuis l'origine du PEP.

I LES SUPPORTS DU CONTRAT :

Vous choisissez la répartition de vos versements nets de frais, sur le Fonds en euros et/ou sur les supports en unités de compte, selon :

- I votre connaissance et expertise en matière financière ;
- I vos objectifs d'investissement ;
- I votre horizon de placement ;
- I vos besoins ;
- I votre appétence au risque et votre capacité à supporter des pertes ;
- I vos préférences en matière de durabilité.

Les supports de votre contrat sont le Fonds en euros et les supports en unités de compte :

ÿ Le Fonds en euros

Géré par BPCE Vie, il est très majoritairement obligataire mais comporte également une partie actions et immobilier. Le risque financier est limité pour l'adhérent en raison de la garantie en capital du Fonds en euros. Vous pouvez retrouver le Document d'Informations Spécifiques (DIS) relatif au Fonds en euros sur le site dédié de l'assureur mentionné dans les dispositions générales.

Pour les contrats hors enveloppe fiscale du Plan Epargne Populaire (PEP) : le montant garanti au titre de la garantie en capital est égal à la somme des versements et des arbitrages en entrée à laquelle auront été soustraits :

- les différents frais (frais à l'entrée, frais sur versements, frais d'arbitrage, frais de gestion sur encours)
- et la part des versements désinvestie par rachat ou arbitrage en sortie

Pour les contrats dans l'enveloppe fiscale du PEP : le montant garanti au titre de la garantie en capital est égal à la somme des versements y compris ceux issus du transfert et des arbitrages en entrée à laquelle auront été soustraits :

- les frais à l'entrée, frais sur versements, frais d'arbitrage,
- et la part des versements désinvestie par rachat ou arbitrage en sortie.

ÿ Les supports en unités de compte

S'agissant des supports en unités de compte, contrairement au Fonds en euros, le capital n'est pas libellé en euros mais en nombre d'unités de compte représentatives des actions, des parts d'OPC investis en actifs cotés ou non cotés ou d'autres actifs financiers dont la valeur fluctue en fonction des marchés boursiers.

Les principales caractéristiques et frais de ces supports figurent dans les Documents d'Informations Clés (DIC) disponibles sur le site dédié de l'assureur mentionné dans les dispositions générales.

Les supports en unités de compte peuvent être permanents ou temporaires :

- ÿ Ils sont dits « permanents » lorsqu'ils sont proposés sans limitation de durée. Les investissements sur ces supports sont possibles à tout moment.
- ÿ Ils sont dits « temporaires » lorsqu'ils sont proposés pendant une période de commercialisation déterminée. Les investissements sur ces supports ne sont pas possibles en dehors de cette période. Ces supports peuvent faire l'objet de conditions spécifiques qui vous sont présentées au moment de leur commercialisation. Les actes de gestion automatiques (versements programmés, options d'arbitrages automatiques et rachats partiels

programmés) ne sont pas autorisés sur ces supports du fait de leur durée limitée.

Parmi les unités de compte proposées au sein de votre contrat, certaines sont constituées de catégories d'organismes de placement collectif principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés ou en titres mentionnés à l'article L. 221-32-2 du Code monétaire et financier ou de titres de sociétés commerciales qui remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er}-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985.

Ceux-ci sont listés à l'article A.132-5-4 III du Code des assurances.

En principe, pour toutes les opérations de versement, rachat, arbitrage, transfert et de prestation en cas de décès, les unités de compte sont valorisées à partir d'une valeur liquidative publiée.

Par exception, pour ces supports, ces opérations peuvent être effectuées selon une valeur estimative dès lors que le délai séparant la publication de deux valeurs liquidatives par l'organisme de placement collectif est supérieur ou égal à 2 mois.

Vous pouvez retrouver les valeurs liquidatives et estimatives de ces supports sur le site <https://priips.assurances.groupebpce.com/>

En fonction des opportunités de marché, l'offre de supports en unités de compte (temporaires et permanents) peut être modifiée. Si l'assureur décide selon ces opportunités de déréférencer un support, celui-ci ne sera pas remplacé par un autre, le traitement des versements programmés et options d'arbitrages automatiques impliquant le support retiré est décrit aux articles 2.5.1. CONSTITUTION DU CAPITAL et 2.8. ARBITRAGES AUTOMATIQUES, relatifs à chacun de ces actes.

En cas de disparition d'un support en unité de compte, l'assureur lui substituera, par avenant au contrat, un autre support en unités de compte de même nature, conformément à l'article R.131-1 du Code des assurances. Cette substitution de support s'appliquera également pour les versements programmés et options d'arbitrages automatiques comportant le support concerné par cette disparition.

Vous pouvez connaître à tout moment la liste des supports proposés en vous adressant à votre établissement bancaire ou en consultant le site dédié de l'assureur mentionné dans les dispositions générales.

POUR LES SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE : L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITES DE COMPTE, MAIS PAS SUR LEUR VALEUR. LA VALEUR DE CES UNITES DE COMPTE, QUI REFLETE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE A DES FLUCTUATIONS A LA HAUSSE COMME A LA BAISSSE DEPENDANT EN PARTICULIER DE L'EVOLUTION DES MARCHES FINANCIERS. VOUS SEUL SUPPORTEZ LE RISQUE DE PERTE FINANCIERE LIE AUX FLUCTUATIONS DEFAVORABLES.

I DATE DE VALEUR :

Pour les supports en unités de compte constituées d'actifs visés à l'article A.132-5-4 III du Code des assurances, une valeur liquidative ou estimative peut être utilisée.

La valeur liquidative est utilisée lorsqu'il s'agit de la dernière valeur publiée au jour de la date de prise d'effet de la demande ou lorsque la valeur liquidative a été publiée entre la date de prise d'effet de la demande et la date d'investissement ou de désinvestissement.

La valeur estimative est utilisée dans les autres cas, c'est à dire lorsqu'elle est la dernière valeur publiée au jour de la date de prise d'effet de la demande et qu'aucune valeur liquidative n'a été publiée entre la date de prise d'effet de la demande et le jour de l'investissement ou du désinvestissement. La valeur estimative retenue est la dernière publiée au jour de l'investissement ou du désinvestissement.

La date de valeur correspond à la date à laquelle la valeur liquidative ou estimative est établie par la société de gestion.

Pour les autres supports en unités de compte la date de valeur correspond à la date d'investissement ou de désinvestissement telle qu'elle est précisée pour chaque opération.

2.5.2 EVOLUTION DU CAPITAL CONSTITUE

Votre capital évolue en fonction de la valeur de chacun des supports sur lesquels vous avez investi. Son montant correspond à la valeur de rachat.

I LES SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE

Il s'agit de l'ensemble des supports à l'exception du Fonds en euros.

La valeur de rachat pour les supports en unités de compte est égale au produit :

- du nombre d'unités de compte détenues,
- par la valeur liquidative (ou estimative le cas échéant) de l'unité de compte à la date de calcul.

Le nombre d'unités de compte (arrondi au dix millième le plus proche) qui vous est attribué, est calculé lors de l'investissement en divisant i) le montant que vous avez choisi de verser sur le support, net de frais, ii) par la valeur liquidative, ou estimative le cas échéant, de l'unité de compte.

Le nombre d'unités de compte que vous détenez peut être :

- augmenté des éventuels revenus distribués par les supports sous forme d'unités de compte supplémentaires,
- diminué des frais de gestion sur encours.

Les actes de désinvestissement de type rachats ou arbitrages en sortie d'un support viennent en déduction du nombre d'unités de compte détenues. Les actes d'investissement de types versement ou arbitrage en entrée vers un support viennent en augmentation du nombre d'unités de compte détenues.

Frais de gestion sur encours

Les frais de gestion sur encours sont calculés quotidiennement et prélevés le dernier jour de chaque mois. Ils viennent en diminution du nombre d'unités de compte. Leur taux est spécifié dans les dispositions générales.

En cas de désinvestissement d'une unité de compte, les frais sont appliqués au prorata de la durée de détention sur le mois en cours. Ils sont prélevés lors du désinvestissement de chaque unité de compte.

Exemple de calcul de la valeur de rachat d'un support en unités de compte

Il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

La valeur de rachat ne pouvant être établie en euros, elle est communiquée à partir d'un nombre générique initial de cent (100) unités de compte.

Les informations figurant dans le tableau présentent un exemple de valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte sur 8 ans pour un versement initial unique brut de 103,09 euros, soit un versement net de frais de 100 euros, compte tenu des frais sur versement au taux maximum de 3%. Ce versement ouvre droit à 100 unités de compte représentatives de supports attribuées à l'adhésion. Ces informations sont établies avant toutes incidences fiscales et en l'absence de toute opération de désinvestissement (rachats, arbitrage en sortie) ou d'investissement (versement ou arbitrage en entrée). Les valeurs de rachat indiquées tiennent compte des frais de gestion annuels sur encours aux taux précisés dans les dispositions générales.

Pour 100 unités de compte investies en gestion libre

	A l'adhésion	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans	Après 4 ans	Après 5 ans	Après 6 ans	Après 7 ans	Après 8 ans
Somme des primes brutes versées	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €
Somme des primes nettes versées	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	100	99,05	98,11	97,18	96,25	95,34	94,43	93,54	92,65

La valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte décroît par l'application des frais de gestion sur encours.

La valeur de rachat en euros relative aux supports en unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative, ou estimative le cas échéant, de l'unité de compte.

En cas de rachat d'une unité de compte composée d'actifs non cotés visés à l'article A.132-5-4 III du Code des assurances, la valeur en euros, ainsi obtenue pourra être soumise à une indemnité de rachat selon les modalités précisées au §2.9.

Dans tous les cas de rachat, la valeur en euros obtenue pourra être soumise à d'éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

Pour 100 unités de compte investies en mode de gestion déléguée

	A l'adhésion	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans	Après 4 ans	Après 5 ans	Après 6 ans	Après 7 ans	Après 8 ans
Somme des primes brutes versées	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €
Somme des primes nettes versées	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte	100	98,60	97,22	95,86	94,52	93,19	91,89	90,60	89,33

La valeur de rachat exprimée en nombre d'unités de compte décroît par l'application des frais de gestion sur encours.

La valeur de rachat en euros relative aux supports en unités de compte est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative, ou estimative le cas échéant, de l'unité de compte.

En cas de rachat d'une unité de compte composée d'actifs non cotés visés à l'article A.132-5-4 III du Code des assurances, la valeur en euros, ainsi obtenue pourra être soumise à une indemnité de rachat selon les modalités précisées au §2.9.

Dans tous les cas de rachat, la valeur en euros obtenue pourra être soumise à d'éventuels prélèvements sociaux et fiscaux.

L'ASSUREUR NE S'ENGAGE QUE SUR LE NOMBRE D'UNITES DE COMPTE, MAIS PAS SUR LEUR VALEUR. LA VALEUR DE CES UNITES DE COMPTE, QUI REFLETE LA VALEUR D'ACTIFS SOUS-JACENTS, N'EST PAS GARANTIE MAIS EST SUJETTE A DES FLUCTUATIONS A LA HAUSSE COMME A LA BAISSSE DEPENDANT EN PARTICULIER DE L'EVOLUTION DES MARCHES FINANCIERS. VOUS SEUL SUPPORTEZ LE RISQUE DE PERTE FINANCIERE LIE AUX FLUCTUATIONS DEFAVORABLES.

I LE FONDS EN EUROS

La valeur de rachat est égale au cumul :

- des versements et des arbitrages en entrée sur le Fonds en euros, diminués des frais (frais à l'entrée, frais sur versements, frais d'arbitrage et frais de gestion sur encours le cas échéant*) ;
- et de la participation aux bénéfices, diminuée des frais de gestion sur encours* et des prélèvements sociaux.

Ce cumul est corrigé des éventuels :

- rachats partiels (avant impôts, prélèvements sociaux et indemnités de rachat le cas échéant) ;
- et arbitrages en sortie (avant frais d'arbitrage).

*Chaque année, les frais de gestion sur encours s'imputent par ordre de priorité : sur la participation aux bénéfices de l'année, sur la participation aux bénéfices des années antérieures, sur les sommes investies. Dans le cadre du PEP : les frais de gestion sur encours s'imputent uniquement sur la participation aux bénéfices de l'année.

Participation aux bénéfices

Tout au long de l'année, BPCE Vie gère le Fonds en euros pour en dégager des bénéfices techniques et financiers. Elle en alloue une partie à la rémunération de ses contrats qu'on appelle participation aux bénéfices, dont le montant minimum est réglementé et prend en compte plusieurs éléments : le solde financier, le solde technique, le solde de réassurance, dans des proportions légalement définies à l'article A.132-11 du Code des Assurances.

Cette participation aux bénéfices peut être versée immédiatement ou mise en réserve afin de lisser les performances des années suivantes. Les sommes transférées sur cette réserve appelée « provision pour participation aux bénéfices » ou « PPB » appartiennent en tout état de cause aux clients de BPCE Vie. Elles seront distribuées dans un délai de huit ans maximum.

A la fin de chaque année, le conseil d'administration de BPCE Vie détermine globalement :

- le montant de la participation aux bénéfices qui sera attribué à l'ensemble de ses contrats pour la part adossée au Fonds en euros au titre de cette année ;
- et le montant à affecter à la PPB.

BPCE Vie répartit ensuite la participation aux bénéfices à servir entre ses différentes gammes de contrats pour la part adossée au Fonds en euros.

Vous êtes informé de la part attribuée à votre contrat dans votre relevé de situation annuelle, visé au § 4.1. Elle est calculée au prorata des sommes détenues sur le Fonds en euros au 31 décembre et au prorata de leur durée de détention au titre de l'année considérée.

De plus, à la fin de chaque année, le conseil d'administration de BPCE Vie peut décider d'accorder l'année suivante une revalorisation minimum. Son taux vous sera communiqué également dans votre relevé de situation annuelle. Elle est attribuée quotidiennement au capital géré sur le Fonds en euros et au plus tard jusqu'au 5ème jour ouvré suivant la date de réception par l'assureur de votre demande de rachat ou d'arbitrage. Il sera tenu compte de cette revalorisation minimum déjà versée pour l'attribution de la participation aux bénéfices décidée sur votre contrat au titre de l'année écoulée.

Frais de gestion sur encours

Les frais de gestion sur encours sont calculés quotidiennement et prélevés annuellement sur le Fonds en euros. Leur taux est précisé dans les dispositions générales.

En cas de désinvestissement du Fonds en euros, les frais sont appliqués au prorata de la durée de détention sur l'année en cours. Ils sont prélevés lors du désinvestissement du Fonds.

Exemple de calcul de la valeur de rachat du Fonds en euros

Les tableaux ci-dessous présentent un exemple de valeur de rachat minimum garantie en euros sur 8 ans, pour un versement initial unique brut de 103,09 euros, soit un versement de 100 euros net, compte tenu des frais sur versement au taux maximum de 3%, avant toutes incidences fiscales, et en l'absence de toute opération de désinvestissement (rachat, arbitrage en sortie) ou d'investissement (versement ou arbitrage en entrée). Les valeurs de rachat indiquées tiennent compte des frais de gestion annuels sur encours selon les différents taux précisés dans les dispositions générales.

	A l'adhésion	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans	Après 4 ans	Après 5 ans	Après 6 ans	Après 7 ans	Après 8 ans
Somme des primes brutes versées	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €
Somme des primes nettes versées	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat minimale garantie en euros	100 €	99,40 €	98,80 €	98,21 €	97,62 €	97,04 €	96,45 €	95,87 €	95,30 €

La valeur de rachat minimale garantie en euros décroît par l'application des frais de gestion annuels sur encours.

Dans le cadre d'un PEP

	A l'adhésion	Après 1 an	Après 2 ans	Après 3 ans	Après 4 ans	Après 5 ans	Après 6 ans	Après 7 ans	Après 8 ans
Somme des primes brutes versées	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €	103,09 €
Somme des primes nettes versées	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €
Valeur de rachat minimale garantie en euros	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €	100 €

La valeur de rachat minimale garantie en euros est égale au montant net des primes versées du fait de l'obligation de garantir le remboursement d'une somme égale aux versements nets de frais dans le cadre du PEP.

2.6 CHOIX DU MODE DE GESTION

Vous déterminez les caractéristiques de votre contrat afin qu'elles correspondent au mieux à votre connaissance et expertise en matière financière, vos objectifs d'investissement, votre horizon de placement, votre appétence au risque et votre capacité à supporter des pertes.

Pour cela, vous avez le choix entre l'un des modes de gestion proposés par le contrat MILLEVIE Premium 2 :

- la gestion libre,
- l'un des deux modes de gestion déléguée : orientation de gestion ou orientation de gestion Vision.

A l'adhésion, le choix du mode de gestion s'effectue directement dans le bulletin d'adhésion.

Vous pouvez ensuite changer de mode de gestion à tout moment en remplissant une demande auprès de votre établissement bancaire.

Si une option d'arbitrages automatiques est en cours sur le contrat, elle doit être interrompue avant de pouvoir choisir l'un des modes de gestion déléguée.

Dans le cadre d'une adhésion démembrée, ce choix est subordonné aux dispositions figurant dans la convention de démembrement.

Spécificité PEP : le seul mode de gestion possible est la gestion libre.

2.6.1 GESTION LIBRE

Vous répartissez librement les sommes investies sur votre contrat entre les différents supports proposés que vous retrouverez sur le site dédié de l'assureur mentionné dans les dispositions générales. Vous pouvez modifier cette répartition en procédant à des opérations de désinvestissement et de réinvestissement entre les différents supports disponibles, on parle alors d'arbitrages ponctuels (voir § 2.7).

La gestion libre donne accès aux options d'arbitrages automatiques (voir § 2.8).

2.6.2 MODES DE GESTION DELEGUEE

Dans le cadre d'un mode de gestion déléguée, vous confiez la gestion d'une partie de votre contrat à l'assureur. Ce mode de gestion est mis en œuvre en application d'un mandat d'arbitrage que vous signez.

Vous déléguez ainsi à l'assureur, mandataire, selon l'orientation de gestion retenue, le choix des supports éligibles au sein de votre contrat et la ventilation de l'encours entre eux et ce, dès la signature du mandat. Cette délégation se poursuit tant que vous ne changez pas de mode de gestion ou tant que le mandat n'est pas résilié.

Un encours minimum, indiqué dans les dispositions générales, est nécessaire pour accéder aux modes de gestion déléguée.

Chaque opération est réalisée dans le respect de l'orientation de gestion retenue, sans accord préalable de votre part.

L'assureur délègue, sous sa responsabilité, la faculté de décider des arbitrages que vous lui confiez, en votre qualité de mandant, ainsi que l'exécution de ces arbitrages à un gestionnaire financier, délégataire.

Le gestionnaire financier procède aux opérations de désinvestissement et de réinvestissement sur chacun des supports qu'il a sélectionnés, dans le cadre de l'annexe financière de votre contrat, afin de respecter l'objectif de l'orientation de gestion retenue. **Ces opérations sont réalisées sous le contrôle de l'assureur, qui reste votre seul interlocuteur pour toutes les opérations relatives à votre contrat.**

Les arbitrages entre les supports éligibles à chaque mode de gestion déléguée sont réalisés par le gestionnaire financier uniquement.

Lorsqu'un mode de gestion déléguée est mis en place :

- vous ne pouvez plus désinvestir et réinvestir entre ces supports ;
- la répartition de vos investissements ultérieurs (versements et arbitrages en entrée) sur l'orientation de gestion s'effectuera selon la dernière ventilation élaborée par le gestionnaire financier ;
- les désinvestissements (rachat(s) partiel(s), rachats partiels programmés et arbitrages en sortie) sur ces supports ne pourront être effectués que de manière proportionnelle ;
- les options d'arbitrages automatiques ne sont plus disponibles.

1 ORIENTATION DE GESTION

Dans ce mode de gestion, vous reprenez une orientation parmi les trois qui vous sont proposées en fonction de votre appétence au risque : Equilibre, Vitalité et Audace. Vous pouvez modifier à tout moment et sans frais l'orientation retenue en signant un nouveau mandat d'arbitrage.

Selon l'orientation de gestion retenue, la répartition de votre encours pourra s'effectuer entre des supports représentés par des OPC monétaires, obligataires et actions, français et étrangers, ou par des OPC adoptant une stratégie diversifiée (mettant en œuvre ou non une stratégie de performance absolue c'est-à-dire ne se référant pas à un indice), dans une optique de moyen à long terme, soit de 5 ans à 8 ans minimum conseillés. Les orientations ont pour objectif la recherche d'une potentielle valorisation des unités de compte faible, faible à moyenne, ou moyenne, qui implique un risque de perte en capital. Selon l'orientation retenue, la part actions pourra varier entre 20% et 100% et le risque de perte en capital sera faible, faible à moyen, ou moyen.

Les caractéristiques de chacune de ces orientations sont détaillées dans les dispositions générales de votre contrat.

Seuls les supports en unités de compte permanents sont éligibles à l'orientation de gestion. Le Fonds en euros, les supports immobiliers, les supports temporaires, et un éventuel fonds croissance/eurocroissance que l'assureur pourra vous proposer ultérieurement, ne sont pas gérés dans le cadre de ce mode de gestion. Vous restez ainsi libre d'en effectuer seul la gestion.

L'encours géré en orientation de gestion est soumis à une tarification spécifique indiquée dans les dispositions générales.

Ce mode de gestion déléguée vous est proposé en application de l'article L132-5-4 du Code des assurances.

Vous retenez une orientation parmi les trois qui vous sont proposées en fonction de votre appétence au risque : Vision Prudent, Vision Equilibré, et Vision Dynamique. Vous pouvez modifier à tout moment et sans frais l'orientation retenue en signant un nouveau mandat d'arbitrage.

Quelle que soit l'orientation de gestion retenue, la répartition de votre encours pourra s'effectuer entre des supports représentés par des OPC monétaires, obligataires et actions, français et étrangers, ou par des OPC adoptant une stratégie diversifiée (mettant en œuvre ou non une stratégie de performance absolue), ainsi que dans des fonds d'actifs non cotés.

Cet univers peut être modifié dès lors qu'il respecte les conditions de l'article L132-5-4 du Code des assurances. Il pourra inclure ultérieurement des engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (fonds croissance/eurocroissance) si l'assureur venait à en proposer.

La durée d'investissement minimum recommandée sur ce mode de gestion sera de 3 ans à 7 ans, selon l'orientation retenue.

Chaque orientation de gestion comprendra une part minimale d'engagements présentant un profil d'investissement à faible risque, c'est-à-dire des supports en unités de compte dont l'indicateur synthétique de risque est inférieur ou égal à 2 et pourra inclure les fonds représentatifs d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (fonds croissance/eurocroissance) si l'assureur venait à vous en proposer.

Certaines orientations comprennent une part minimale d'unités de compte représentatives des fonds visés à l'article A.132-5-4 III du Code des assurances, notamment des fonds d'actifs non cotés.

Les orientations ont pour objectif la recherche d'une valorisation potentielle des unités de compte faible, faible à moyenne, ou moyenne, qui implique un risque de perte en capital. Selon l'orientation retenue, la part actions pourra varier entre 0% et 80% du montant investi et le risque de perte en capital sera faible, faible à moyen, ou moyen.

Les caractéristiques de chacune des orientations sont disponibles dans les dispositions générales de votre contrat.

Seuls les supports en unités de compte permanents, et un éventuel fonds croissance/eurocroissance que l'assureur pourra vous proposer ultérieurement, sont éligibles à l'orientation de gestion Vision.

Le Fonds en euros, les supports immobiliers et les supports temporaires ne sont pas gérés dans le cadre de ce mode de gestion. Vous restez ainsi libre d'en effectuer seul la gestion.

Les supports en unités de compte permanents gérés en orientation de gestion Vision sont soumis à une tarification spécifique indiquée dans les dispositions générales.

2.7 ARBITRAGES PONCTUELS

Vous pouvez demander à tout moment la modification de la répartition de la valeur de rachat de votre contrat entre les différents supports de votre contrat, sous réserve des éventuelles dispositions figurant dans la convention de démembrement en cas de contrat démembré.

Pour cela, il vous suffit de remplir une demande auprès de votre établissement bancaire en précisant :

- le taux ou le montant à désinvestir sur chaque support sélectionné,
- et le taux ou le montant à réinvestir sur chaque support sélectionné.

Lorsque vous avez choisi un mode de gestion déléguée :

- les arbitrages en entrée ou en sortie des supports gérés par le gestionnaire financier vers des supports dont vous conservez la gestion s'effectuent simultanément et proportionnellement ;
- les désinvestissements et réinvestissements entre les supports gérés sont effectués uniquement par le gestionnaire financier.

Les réinvestissements vers les supports temporaires et les supports immobiliers le cas échéant ne sont possibles que durant leur période de commercialisation.

Les dates de désinvestissement et de réinvestissement sont fixées au 2^{ème} jour ouvré suivant la date de prise d'effet de la demande d'arbitrage.

Les dates de désinvestissement et de réinvestissement s'entendent sous réserve de l'existence, pour les supports en unités de compte autres que ceux composés d'actifs visés à l'article A132-5-4 III du Code des assurances pour lesquels l'assureur peut avoir recours aux valeurs estimatives et liquidatives (les règles de valorisation sont décrites au 2.5.1), d'une valorisation à la date définie. À défaut, la date retenue pour le désinvestissement ou le réinvestissement pour le(s) support(s) concernés, est la date de valorisation suivante.

En présence d'une opération impliquant plusieurs supports en unités de compte dont les périodicités de valorisation sont différentes (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, etc.), l'opération est réalisée support par support, au fur et à mesure de leur valorisation. Le réinvestissement des sommes ne peut être initié qu'une fois tous les supports concernés désinvestis.

L'assureur prélève des frais le cas échéant sur le montant arbitré, au taux précisé dans les dispositions générales.

Lorsque le contrat fait l'objet d'une mise en garantie qui impose l'accord préalable du créancier à la mise en place d'un arbitrage, la demande ne peut prendre effet qu'une fois l'autorisation du créancier reçue par l'assureur.

Dans le cas exceptionnel où la valeur comptable du Fonds en euros de l'assureur serait supérieure à sa valeur de marché, l'assureur se réserve la possibilité de suspendre votre faculté d'arbitrage en sortie du Fonds en euros. Cette mesure cesse de s'appliquer au plus tard un mois après que la valeur de marché du Fonds en euros est redevenue supérieure à sa valeur comptable.

La valeur comptable du Fonds en euros correspond, à la date d'évaluation, à la somme des valeurs d'acquisition de chacun des titres qui le composent, corrigée des amortissements et de l'éventuelle provision pour dépréciation durable.

La valeur de marché du Fonds en euros correspond à la somme des valeurs de chacun des titres qui le composent s'ils étaient revendus à la date d'évaluation.

Spécificité PEP :

Les opérations de désinvestissement du Fonds en euros sont limitées au montant des intérêts ou plus-values dégagés depuis l'origine du PEP. Pour conserver la fiscalité PEP, cette opération ne doit pas avoir pour effet de rendre la valeur de rachat du Fonds en euros inférieure au cumul des versements effectués dans le cadre du PEP.

2.8 ARBITRAGES AUTOMATIQUES

I GENERALITES

En gestion libre, vous pouvez, dès l'adhésion et à tout moment, opter pour la mise en place de l'une des options d'arbitrages automatiques suivantes :

- l'option « Sécurisation des plus-values »,
- l'option « Dynamisation des intérêts »,
- l'option « Stop loss relatif » (ou limitation des moins-values relatives),
- l'option « Diversification progressive du capital ».

Ces options sont exclusives les unes des autres.

Elles ont chacune un objectif différent qui vous est précisé ci-dessous. Elles conduisent au désinvestissement de certains supports au profit d'autres supports sans que vous ayez à intervenir.

Les options d'arbitrages automatiques sont sans frais.

L'ensemble des supports de votre contrat est éligible à ces options, à l'exception :

- des supports en unités de compte temporaires, immobiliers ou à valorisation autre que quotidienne ;
- des supports en unités de compte composées d'actifs visés à l'article A132-5-4 III du Code des assurances.

Les désinvestissements et réinvestissements automatiques sur les supports en unités de compte sont réalisés à cours inconnu. Vous acceptez donc le risque de hausse ou de baisse de la valeur liquidative entre la date de déclenchement et la date d'exécution de l'arbitrage.

A tout moment, vous pouvez :

- changer d'option. La mise en place de la nouvelle option met fin à la précédente.
- modifier les caractéristiques de l'option ou l'interrompre.

Le déclenchement de l'option est effectif une fois le délai de renonciation passé.

Pour pouvoir choisir une de ces options, votre contrat ne doit pas faire l'objet :

- de rachats partiels programmés ;
- et/ou d'une mise en garantie, sauf accord du créancier garanti.

Si un versement, un rachat ou un arbitrage ponctuel est en cours, cette opération est prioritaire, les désinvestissements et réinvestissements automatiques sont décalés dans le temps. Ainsi, la date de constatation de l'arbitrage automatique est reportée à la première date de valorisation suivant la finalisation du traitement de l'opération en cours.

Si dans le cadre de l'option d'arbitrages automatiques que vous avez sélectionnée, un des supports en unité de compte que vous avez choisi venait à ne plus être proposé dans l'Annexe financière de votre contrat, du fait de la disparition dudit support, votre option d'arbitrages automatiques serait maintenue avec remplacement du support disparu par le support de même nature que lui aurait substitué l'assureur, conformément à l'article R.131-1 du Code des assurances.

LA VALEUR DES SUPPORTS EN UNITES DE COMPTE PEUT VARIER A LA HAUSSE OU A LA BAISSSE EN FONCTION DES EVOLUTIONS DES MARCHES FINANCIERS, LE RISQUE DE PERTES FINANCIERES EST SUPPORTE PAR VOUS SEUL EN CAS DE BAISSSE DES MARCHES FINANCIERS.

I RESTRICTIONS DE LA FACULTE D'ARBITRAGE

Lorsque le contrat fait l'objet d'une mise en garantie qui impose l'accord préalable du créancier, la mise en place de l'option d'arbitrages automatiques ne peut prendre effet qu'une fois cette autorisation reçue par l'assureur.

Dans le cas exceptionnel où la valeur comptable du Fonds en euros de l'assureur serait supérieure à sa valeur de marché, l'assureur se réserve la possibilité de suspendre votre faculté de mise en place ou de modification d'une option d'arbitrages automatiques lorsqu'elle implique un désinvestissement du Fonds en euros. Cette mesure cesse de s'appliquer au plus tard un mois après que la valeur de marché du Fonds en euros est redevenue supérieure à sa valeur comptable.

La valeur comptable du Fonds en euros correspond, à la date d'évaluation, à la somme des valeurs d'acquisition de chacun des titres qui le composent, corrigée des amortissements et de l'éventuelle provision pour dépréciation durable.

La valeur de marché du Fonds en euros correspond à la somme des valeurs de chacun des titres qui le composent s'ils étaient revendus à la date d'évaluation

Spécificités PEP :

Dans le cadre du PEP, seule l'option « Dynamisation des intérêts » peut être sélectionnée.

I OPTION SECURISATION DES PLUS-VALUES

L'objet de l'option : l'option de sécurisation des plus-values permet, selon la périodicité que vous avez choisie, le désinvestissement automatique du montant de la plus-value latente sur chaque support en unités de compte sélectionné pour le réinvestir sur le Fonds en euros, sous réserve d'atteinte du seuil et du montant minimum définis dans les dispositions générales.

Modalités : vous remplissez une demande de mise en place de l'option « Sécurisation des plus-values » auprès de votre établissement bancaire en précisant :

- le(s) support(s) suivi(s) à désinvestir ;
- la périodicité des arbitrages.

Le fonctionnement de l'option : l'évolution des plus-values latentes s'entend par la différence entre la valeur de rachat adossée au support suivi à la date de constatation et le montant de référence du support suivi. Ce montant servant de référence, correspond au capital net investi sur le support suivi à la date de mise en place de l'option. Il est mis à jour à chaque mouvement (versements, arbitrages ponctuels, rachats) intervenant sur le support suivi. À la date de constatation, les plus-values latentes sur le support suivi doivent respecter le seuil et le minimum définis dans les dispositions générales, pour permettre l'arbitrage automatique des plus-values latentes constatées sur le Fonds en euros.

Les dates de désinvestissement et de réinvestissement : elles sont fixées au plus tard le 5^{ème} jour ouvré de chaque périodicité.

I OPTION DYNAMISATION DES INTERETS

L'objet de l'option : l'option de dynamisation des intérêts permet le désinvestissement automatique de la totalité de la revalorisation annuelle du Fonds en euros (nette de frais de gestion sur encours et de l'acompte de prélèvements sociaux) et le réinvestissement sur les supports en unités de compte que vous avez choisis, sous réserve d'atteinte du montant minimum défini dans les dispositions générales.

Modalités : vous remplissez une demande de mise en place de l'option « Dynamisation des intérêts » auprès de votre établissement bancaire en précisant :

- le(s) support(s) à réinvestir ;
- la répartition de la revalorisation par support à réinvestir.

Le fonctionnement de l'option : chaque année, l'assureur effectue automatiquement le désinvestissement de la totalité du montant de la revalorisation annuelle du Fonds en euros (nette de frais de gestion sur encours et de l'acompte de prélèvements sociaux), sous réserve d'atteinte du montant minimum défini dans les dispositions générales, et le réinvestit vers les supports en unités de compte selon la répartition que vous avez choisie.

Si un des supports en unité de compte que vous avez choisi venait à ne plus être proposé dans l'Annexe financière de votre contrat, du fait d'un choix de l'assureur en fonction des opportunités de marché, l'option serait maintenue en redistribuant proportionnellement le montant de la plus-value sur les supports sélectionnés restants. Toutefois, l'option d'arbitrage s'interromprait automatiquement si tous les supports sélectionnés étaient concernés par ce retrait.

Les dates de désinvestissement et de réinvestissement : elles sont fixées après le 1^{er} jour ouvré du mois de février, date de constatation annuelle de la revalorisation du Fonds en euros.

I OPTION STOP LOSS RELATIF (OU LIMITATION DES MOINS-VALUES RELATIVES)

L'objet de l'option : l'option de stop loss relatif (ou limitation des moins-values relatives) permet le désinvestissement automatique du capital constitué sur le(s) support(s) en unités de compte choisi(s) et le réinvestissement sur le Fonds en euros, dès lors que des moins-values latentes relatives sont constatées sur ce(s) même(s) support(s) en unités de compte, et atteignent le seuil choisi.

Modalités : vous remplissez une demande de mise en place de l'option « Stop loss relatif » auprès de votre établissement bancaire en précisant :

- le(s) support(s) suivi(s) à désinvestir ;
- le seuil de déclenchement commun à l'ensemble des supports en unités de compte suivis.

Le fonctionnement de l'option : l'évolution des moins-values latentes relatives s'entend par la différence entre la valeur de rachat adossée au support suivi à la date de constatation et la plus haute valeur atteinte par le montant de référence sur le support suivi. Ce montant de référence correspond au capital net investi sur le support suivi à la date de mise en place de l'option. Il est mis à jour à chaque mouvement (versements, arbitrages ponctuels, rachats) intervenant sur le support suivi et à chaque fois que la valeur de rachat du support suivi est supérieure au dernier montant de référence constaté.

La période de constatation de la valeur des supports suivis est hebdomadaire.

Dès lors que les moins-values latentes relatives constatées sur le support suivi atteignent le seuil de déclenchement choisi, l'assureur effectue automatiquement le désinvestissement du support suivi et réinvestit la contre-valeur en euros vers le Fonds en euros. Cette opération met fin à l'option « Stop loss relatif » sur le support en unités de compte concerné.

Si vous modifiez le seuil de déclenchement, sans ajout de support en unités de compte, le montant de référence de l'option n'est pas réinitialisé.

Si vous ajoutez un ou des supports en unités de compte, le montant de référence de l'option est modifié à la date d'effet de votre demande de modification.

En cas de désinvestissement total d'un support en unités de compte, l'option choisie est désactivée sur ledit support. Même si vous réalisez ultérieurement un nouvel investissement sur ce support, il ne sera plus suivi.

Les dates de désinvestissement et de réinvestissement : elles sont fixées au plus tard le jour de valorisation suivant la date de constatation hebdomadaire des supports en unités de comptes concernés par l'opération.

I OPTION DIVERSIFICATION PROGRESSIVE DU CAPITAL

L'objet de l'option : l'option de diversification progressive du capital a pour objectif de permettre le désinvestissement automatique et progressif du Fonds en euros et le réinvestissement vers le(s) support(s) en unités de compte sélectionné(s), en fonction de la périodicité que vous aurez choisie.

Modalités : vous remplissez une demande de mise en place de l'option « Diversification progressive du capital » auprès de votre établissement bancaire en précisant :

- le(s) support(s) en unités de compte à réinvestir ;
- la périodicité des arbitrages ;
- le montant total à réinvestir ;
- le montant à réinvestir à chaque périodicité.

Le fonctionnement de l'option : l'option permet un désinvestissement progressif de tout ou partie du capital constitué sur le Fonds en euros et son réinvestissement vers le(s) support(s) en unités de compte choisi(s). L'option prend automatiquement fin au terme de la durée choisie.

Si le montant du Fonds en euros devient insuffisant pour réaliser l'arbitrage, l'option de diversification progressive du capital s'interrompt.

Si un des supports en unité de compte que vous avez choisi venait à ne plus être proposé dans l'Annexe financière de votre contrat, du fait d'un choix de l'assureur en fonction des opportunités de marché, l'option serait maintenue mais seulement pour les montants alloués aux supports sélectionnés restants. Toutefois, l'option d'arbitrage s'interromprait automatiquement si tous les supports sélectionnés étaient concernés par ce retrait.

Les dates de désinvestissement et de réinvestissement : elles sont fixées au plus tard le 5ème jour ouvré de chaque périodicité.

2.9 DISPONIBILITE DE LA VALEUR DE RACHAT

I GENERALITES

Vous pouvez, une fois le délai de renonciation écoulé, effectuer le rachat d'une partie (rachat partiel ou rachats partiels programmés) ou de la totalité du capital (rachat total), sous réserve des dispositions figurant dans la convention de démembrement en cas d'adhésion démembrée. Il vous suffira de vous adresser à votre établissement bancaire et remplir une demande de rachat

I MODALITES

Rachat partiel :

Vous déterminez le montant du rachat partiel sous réserve de respecter le montant minimum précisé dans les dispositions générales. Le rachat s'impute, au choix, sur un ou plusieurs supports (selon un taux ou un montant net ou brut de fiscalité, le cas échéant d'indemnités de rachat, par support), ou proportionnellement à la valeur de rachat correspondante investie sur chacun des supports du contrat. Le désinvestissement sur les supports gérés en mode de gestion déléguée ne peut être effectué que de manière proportionnelle sur l'ensemble de ces supports.

Si le reliquat disponible sur le contrat est inférieur au montant minimum en vigueur à la date de la demande défini dans les dispositions générales, le capital est racheté en totalité.

Le montant net du rachat partiel correspond au montant brut du rachat partiel, diminué des éventuelles indemnités de rachat, impôts, taxes et prélèvements sociaux en vigueur.

Le rachat partiel a pour effet de réduire :

- la valeur de rachat adossée au Fonds en euros et/ou le nombre d'unités de compte détenues ;
- le capital assuré en cas de décès, au titre de la garantie principale et, le cas échéant, de la garantie complémentaire dite « garantie plancher » (voir §3.1.).

Rachats partiels programmés :

Vous pouvez mettre en place des rachats partiels successifs sur l'ensemble des supports de votre contrat à l'exception :

- des supports temporaires ou immobiliers ;
- lorsque votre contrat est en gestion libre : des supports en unités de compte composées d'actifs visés à l'article A132-5-4 III du Code des assurances.

Vous déterminez le montant de ces rachats, leur périodicité et leur durée. A réception de votre demande, l'assureur effectuera ces rachats si la valeur de rachat disponible sur votre contrat est bien supérieure au minimum en vigueur défini dans les dispositions générales, pour une durée maximale de 10 ans. A titre exceptionnel, en cas de démembrement, les rachats partiels programmés limités à la perception des fruits par l'usufruitier ne sont pas limités dans le temps.

Les rachats partiels programmés peuvent être mensuels, trimestriels ou annuels sous réserve de respecter les montants minimums précisés dans les dispositions générales.

En gestion libre, le montant des rachats partiels programmés peut correspondre :

- au montant des intérêts générés par le Fonds en euros ;
- à un montant fixe que vous déterminez. Il s'impute alors, au choix, sur un ou plusieurs supports que vous choisissez de désinvestir (selon un taux ou un montant net ou brut de fiscalité et, le cas échéant d'indemnités de rachat, par support), ou proportionnellement à la valeur de rachat investie sur chacun des supports du contrat.

La mise en place des rachats partiels programmés n'est pas possible si votre contrat fait l'objet d'arbitrages automatiques ou de versements programmés ou si vous n'êtes pas résident fiscal français.

Le désinvestissement sur les supports gérés en mode de gestion déléguée ne peut être effectué que de manière proportionnelle sur l'ensemble de ces supports.

Si le reliquat disponible sur le contrat est inférieur au minimum en vigueur communiqué dans les dispositions générales, les rachats partiels programmés cessent automatiquement.

Vous pouvez modifier, arrêter ou reprendre vos rachats partiels programmés. Il suffit d'en faire la demande auprès de votre établissement bancaire.

Le montant net de chaque rachat partiel programmé est égal au montant brut diminué des éventuelles indemnités de rachat, des impôts, taxes et prélèvements sociaux en vigueur.

Chaque rachat partiel programmé a pour effet de réduire :

- la valeur de rachat adossée au Fonds en euros et/ou le nombre d'unités de compte détenues ;
- le capital assuré en cas de décès, au titre de la garantie principale et, le cas échéant, de la garantie complémentaire dite « garantie plancher » (voir §3.1.)

Rachat total :

L'assureur se réserve le droit de demander des pièces complémentaires dans certains cas.

Le montant net du rachat total correspond à la valeur de rachat de votre contrat diminuée de l'éventuelle avance et intérêts y afférents, des indemnités de rachat le cas échéant, des impôts, taxes et prélèvements sociaux en vigueur.

Le rachat total met fin à votre contrat, à sa revalorisation et à toutes ses garanties à la date d'effet de la demande de rachat telle que stipulée ci-après.

I DATE DE DESINVESTISSEMENT DES SUPPORTS

Rachat total ou partiel : l'opération est réalisée le 2^{ème} jour ouvré suivant la date de prise d'effet de la demande de rachat ou pour les supports en unités de compte autres que ceux composés d'actifs visés à l'article A132-5-4 III du Code des assurances pour lesquels l'assureur peut avoir recours aux valeurs estimatives et liquidatives (les règles de valorisation sont décrites au 2.5.1), à la date de valorisation suivante.

Rachats partiels programmés : ils sont réalisés le 3^{ème} jour ouvré du mois de la périodicité choisie ou le jour ouvré suivant. Le rachat est effectué sous réserve d'atteinte des minimums indiqués dans les dispositions générales, à défaut il est reporté à l'échéance suivante.

En présence d'une opération impliquant plusieurs supports en unités de compte dont les périodicités de valorisation sont différentes (quotidienne, hebdomadaire, mensuelle, etc.), l'opération est réalisée support par support, au fur et à mesure de leur valorisation.

I VALEUR DE RACHAT DES SUPPORTS

Les valeurs de rachat des supports sont définies au §2.5.2.

Pour le Fonds en euros, la valeur de rachat évaluée en cours d'année inclut les rémunérations acquises au titre de l'année précédente et la revalorisation minimale éventuelle de l'année en cours, prorata temporis.

I REGLEMENT

Pour les rachats partiels programmés, le règlement s'effectue en numéraire, par virement sur votre compte bancaire.

Pour les rachats partiel(s) ou total, le règlement s'effectue en numéraire. Le mode de paiement souhaité doit impérativement être formulé lors de la demande de rachat. À défaut, il s'effectue par virement sur votre compte bancaire.

Le montant net du rachat vous est versé en une seule fois sous forme de capital au plus tard 30 jours après réception par l'assureur :

- de la demande de rachat ;
- d'une copie recto/verso de votre pièce officielle d'identité en cours de validité, datée et signée par vous.

Le montant net du rachat correspond à la somme de la contre-valeur en euros des unités de compte rachetées et du montant racheté sur le Fonds en euros, diminuée s'il y a lieu de l'avance et intérêts y afférents, des indemnités de rachat le cas échéant, des impôts, taxes et prélèvements sociaux en vigueur.

I RESTRICTIONS DU DROIT AU RACHAT

Lorsque le contrat fait l'objet d'une acceptation par un bénéficiaire, la demande de rachat ne peut prendre effet qu'une fois l'autorisation du bénéficiaire acceptant reçue par l'assureur.

Lorsque le contrat fait l'objet d'une mise en garantie qui impose l'accord préalable du créancier, la demande ne peut prendre effet qu'une fois l'autorisation du créancier reçue par l'assureur.

Spécificité PEP :

Le PEP n'a pas de durée légale imposée, mais les rachats ont d'importantes conséquences sur les règles fiscales applicables : si des rachats partiels sont effectués après la 10^{ème} année, le cadre fiscal du PEP est maintenu mais il n'est plus possible d'effectuer de nouveaux versements.

I FRAIS DE SORTIE

Dans le cas exceptionnel où la valeur comptable du Fonds en euros de l'assureur serait supérieure à sa valeur de marché, l'assureur se réserve la possibilité d'appliquer une indemnité de rachat correspondant à la différence positive entre la valeur comptable du Fonds en euros et sa valeur de marché rapportée à sa valeur comptable dans la limite de 5 % maximum sur le montant brut racheté sur le Fonds en euros. Cette mesure cesse de s'appliquer au plus tard un mois après que la valeur de marché du Fonds en euros est redevenue supérieure à sa valeur comptable.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces indemnités de rachat ne sauraient être appliquées au-delà d'une période de 10 ans à compter de la date d'effet de l'adhésion au contrat MILLEVIE Premium 2.

La valeur comptable du Fonds en euros correspond, à la date d'évaluation, à la somme des valeurs d'acquisition de chacun des titres qui le composent, corrigée des amortissements et de l'éventuelle provision pour dépréciation durable.

La valeur de marché du Fonds en euros correspond à la somme des valeurs de chacun des titres qui le composent s'ils étaient revendus à la date d'évaluation.

Ces indemnités de rachat s'appliquent aux demandes de rachats total ou partiel(s) et aux demandes de mise en place ou de modification de rachats partiels programmés dès lors que la demande est effectuée postérieurement à la réunion des conditions décrites ci-avant, à l'exclusion des rachats partiels programmés des intérêts générés par le Fonds en euros.

Par ailleurs, l'assureur se réserve la possibilité d'appliquer une indemnité en cas de rachat partiel ou total impliquant une unité de compte composée d'actifs non cotés visés à l'article A.132-5-4 III du Code des assurances.

Cette indemnité est fixée à :

- 20% maximum du montant brut racheté lorsque le rachat ne peut être intégralement exécuté par l'organisme de placement collectif en raison d'une suspension ou d'un plafonnement des rachats en application de stipulations des statuts de la société ou du règlement du fonds prévoyant, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs de parts ou actions ou du public le commande, une telle suspension ou un tel plafonnement.
- 10% maximum du montant brut racheté lorsque les statuts de la société ou le règlement du fonds n'autorisent pas le rachat de leurs parts ou actions avant leur liquidation et lorsque, à la date de la demande de rachat, la durée de vie restante de l'organisme hors éventuelles prorogations est supérieure à cinq ans.

Les supports en unités de compte concernés par ces indemnités, le niveau des indemnités, ainsi que toutes les périodes connues où l'unité de compte peut faire

l'objet de rachat sans être diminuée de l'indemnité de 10% maximum, sont précisés dans le Document d'Information Précontractuelle de votre contrat qui vous est remis lors de votre adhésion ainsi que dans la lettre d'information annuelle qui vous est adressée.

Ces indemnités de rachat s'appliquent :

- aux demandes de rachats total ou partiel dont la date de prise d'effet est postérieure à la date à laquelle l'assureur a décidé d'appliquer ces indemnités ;
- aux rachats partiels programmés désinvestis pendant une période d'application de ces indemnités.

2.10 AVANCE

Une fois le délai de renonciation écoulé, l'assureur a la faculté d'octroyer une avance à l'adhérent qui en ferait la demande. L'assureur est libre d'accepter ou de refuser une demande d'avance sans qu'il ait besoin de justifier son refus. En cas d'accord, l'avance est soumise aux conditions et limites exposées au règlement général des avances en vigueur à la date de la demande d'avance.

3. TERME DU CONTRAT

En adhésion simple ou démembrée, le décès de l'assuré met fin au contrat et à toutes ses garanties.

En adhésion conjointe, selon l'option choisie, il est mis fin au contrat et à toutes ses garanties dès qu'un décès intervient ou uniquement si les deux assurés sont décédés.

3.1 GARANTIES EN CAS DE DECES

Le capital garanti correspond au capital dû au titre de la garantie principale, augmenté du capital dû au titre de la garantie plancher le cas échéant.

3.1.1 GARANTIE PRINCIPALE

Le contrat MILLEVIE Premium 2 prévoit le versement en cas de décès de l'assuré d'un capital au(x) bénéficiaire(s) expressément désigné(s) (voir § 2.4.). Le montant du capital dû au titre de cette garantie principale est égal à la valeur de rachat de votre contrat (telle que définie au § 2.5.2) à la date de connaissance du décès.

3.1.2 GARANTIE COMPLEMENTAIRE DITE « GARANTIE PLANCHER »

Le capital dû au titre de la garantie principale peut être augmenté d'un capital supplémentaire, résultant de l'application de la garantie plancher en cas de décès définie ci-dessous.

En adhésion conjointe, elle s'applique au décès de l'assuré qui entraîne le terme du contrat défini plus haut.

Cette garantie s'applique aux assurés de moins de 85 ans à la date du décès.

Objet de la garantie : la garantie plancher permet d'assurer le versement d'un capital minimum au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré, quelle que soit l'évolution de la valeur de l'ensemble des supports du contrat.

Fonctionnement : le capital dû au titre de la garantie plancher est égal à la différence, si elle est positive, entre :

- le cumul des versements et du montant transféré le cas échéant nets de frais (frais à l'entrée et frais sur versements), diminué de la part des versements rachetés ;
- et la valeur de rachat du contrat à la date de connaissance du décès augmentée des éventuels prélèvements sociaux restitués.

Cette différence ne peut en aucun cas excéder un plafond défini dans les dispositions générales.

Durée : la garantie plancher est accordée jusqu'au 31 décembre qui suit la date de prise d'effet de votre contrat. Elle est ensuite renouvelée annuellement par tacite reconduction chaque 1^{er} janvier sauf dénonciation par le souscripteur ou l'assureur.

Outre l'éventuelle dénonciation énoncée ci-dessus, elle cesse de produire ses effets :

- à votre 85ème anniversaire,
- au terme de l'année civile de résiliation du contrat par l'assureur ou par le souscripteur conformément aux dispositions de l'article L.141-4 du Code des assurances.

3.2 MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES EN CAS DE DECES

3.2.1. CONNAISSANCE DU DECES

L'assureur s'informe au moins chaque année du décès éventuel de l'assuré. Pour lui permettre d'être informé plus rapidement, le décès peut être déclaré à l'assureur, par l'intermédiaire de l'établissement bancaire dont dépendait l'assuré défunt.

A compter de la réception de l'avis de décès et de la prise de connaissance des coordonnées du ou des bénéficiaires par l'assureur, ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour demander au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) de lui fournir l'ensemble des pièces nécessaires au paiement le(s) concernant.

Au-delà de ce délai de quinze jours, le capital produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant un mois puis, à l'expiration de ce délai d'un mois, au triple du taux légal.

3.2.2 EVOLUTION DU CAPITAL APRES LE DECES DE L'ASSURE

À compter de la réception de l'acte de décès de l'assuré, le capital décès correspondant au capital garanti, diminué de l'avance et intérêts y afférents le cas échéant, bénéficie d'une revalorisation réglementaire. Conformément à l'article R132-3-1 du Code des assurances, le taux annuel de cette revalorisation ne pourra être inférieur au moins élevé des deux taux suivants :

- La moyenne sur les douze derniers mois du taux moyen des emprunts de l'Etat français, calculée au 1^{er} novembre de l'année précédente ;
- Le dernier taux moyen des emprunts de l'Etat français disponible au 1^{er} novembre de l'année précédente.

Entre la survenance du décès de l'assuré et la réception de son acte de décès par l'assureur, le capital reste investi sur les supports sélectionnés. Pendant cette période, la valeur de rachat du Fonds en euros se voit appliquer la revalorisation réglementaire décrite ci-dessus. Cette revalorisation s'applique rétroactivement dès la date du décès de l'assuré.

La part de la valeur de rachat exprimée en unités de compte continue d'évoluer selon leur valeur liquidative ou estimative le cas échéant (voir § 2.5.1), qui est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers. A réception de l'acte de décès de l'assuré, l'assureur arbitre la valeur de rachat investie sur ces supports vers le Fonds en euros.

La revalorisation est accordée jusqu'à réception par l'assureur de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement de l'un au moins des bénéficiaires désignés, ou, le cas échéant, jusqu'au dépôt du capital décès à la Caisse des dépôts et consignations en application de l'article L 132-27-2 du Code des assurances.

3.2.3. MODALITES DE VERSEMENT DU CAPITAL DECES

Le montant dû au bénéficiaire désigné lui est versé au plus tard un mois après la réception de son dossier complet par l'assureur. Si ce dernier avait omis de lui demander l'une des pièces nécessaires au paiement dans le délai de quinze jours suivant la prise de connaissance de ses coordonnées, la date butoir de versement ne serait pas modifiée. Au-delà de ce délai d'un mois, le capital non versé produit de plein droit intérêt au double du taux légal durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au triple du taux légal. La période au cours de laquelle le capital a, le cas échéant, produit intérêt en application du § 3.2.2 s'impute sur le calcul de ce délai de deux mois.

S'il y a plusieurs bénéficiaires, les sommes dues peuvent être versées en une seule fois au mandataire désigné par les bénéficiaires. Le mode de paiement souhaité doit impérativement être formulé lors de la notification du décès (ou lors de la transmission des coordonnées bancaires, IBAN). A défaut, le règlement s'effectue en numéraire par virement sur le compte du (ou des) bénéficiaire(s) du règlement.

Les sommes dues au(x) bénéficiaire(s) s'entendent du capital décès (voir § 3.2.2) :

- augmenté de la revalorisation visée au § 3.2.2. et des intérêts éventuels visés aux § 3.2.1 et 3.2.3,
- diminué de la fiscalité et des prélèvements sociaux applicables à raison du décès de l'assuré.

Les sommes dues au bénéficiaire qui ne font pas l'objet d'une demande de versement sont déposées à la Caisse des dépôts et consignations à l'issue d'un délai de dix ans à compter de la date de prise de connaissance par l'assureur du décès de l'assuré.

Si l'assureur n'a pas pris connaissance du décès de l'assuré dont la date de naissance remonte à plus de cent vingt années et qu'aucune opération n'a été effectuée à l'initiative de celui-ci au cours des deux dernières années, l'assureur est tenu de rechercher le bénéficiaire. Si cette recherche n'aboutit pas, les sommes dues au titre du contrat sont transférées à la Caisse des dépôts et consignations au terme d'un délai de dix ans à compter de la date du cent vingtième anniversaire de l'assuré.

Le dépôt intervient dans le mois suivant l'expiration du délai de dix ans. Le dépôt des sommes à la Caisse des dépôts et consignations est libératoire de toute obligation pour l'assureur et le souscripteur en application de l'article L132-27-2 du Code des assurances, à l'exception des obligations en matière de conservation d'informations et de documents.

4. PROTECTION DE VOS INTERETS

4.1 INFORMATION CONCERNANT VOTRE CONTRAT

De manière générale, votre établissement bancaire est votre interlocuteur privilégié pour toutes vos questions sur votre contrat.

■ INFORMATION REGULIERE

Une fois par an, vous recevrez votre relevé de situation qui retrace l'évolution de votre contrat depuis l'origine et vous fournit un ensemble d'informations, en particulier les informations listées par l'article L132-22 du Code des assurances.

En outre, si vous êtes investi sur des supports en unités de compte, vous aurez à votre disposition un relevé de situation trimestrielle détaillant leur évolution et la valeur de rachat de votre contrat.

■ INFORMATION PONCTUELLE

A chaque modification apportée à votre contrat, vous recevez un avenant qui enregistre cette modification.

Le cas échéant, l'assureur informera le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) par tout moyen à sa disposition du dépôt des sommes issues du contrat d'assurance-vie à la Caisse des dépôts et consignations six mois avant d'être tenu d'y procéder.

■ MODALITE DE TRANSMISSION DE L'INFORMATION

BPCE Vie met à votre disposition un espace assurance dédié sur internet, sécurisé et sans frais supplémentaires, sous réserve d'avoir fourni à votre établissement bancaire une adresse électronique à jour.

L'ensemble des communications liées à votre contrat sera disponible sur cet espace sécurisé, lui-même accessible via votre espace personnel bancaire.

Vous recevrez une notification par courrier électronique dès qu'un nouveau document est disponible.

Vous aurez accès à ces documents durant toute la durée de votre contrat.

Tant que vous serez client de BPCE Vie, vous pourrez continuer à les consulter. Ils resteront disponibles pendant au moins cinq ans après la fin de toute relation contractuelle entre vous et BPCE Vie.

Vous pouvez refuser cette dématérialisation en adressant un courrier à l'adresse suivante : BPCE Vie – Centre d'Expertise et de Relation Client – 7, Promenade Germaine Sablon CS 11440 75709 PARIS Cedex 13 ; ou en vous connectant sur votre espace assurance.

A réception de votre demande, les envois de BPCE Vie s'effectueront par courrier papier.

Par exception, en tout état de cause, BPCE Vie pourrait être amenée à vous adresser des courriers par voie postale.

4.2 RECLAMATIONS-MEDIATION

Pour toute réclamation relative à votre contrat, vous pouvez vous adresser à l'assureur, en envoyant un courrier à l'adresse suivante : BPCE Vie - Centre d'Expertise et de Relation Client – 7, Promenade Germaine Sablon CS 11440 75709 PARIS Cedex 13.

Si malgré les efforts de l'assureur pour vous satisfaire, vous restez mécontent de la décision rendue ou en l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de l'envoi de votre réclamation écrite, vous pourrez demander un avis au Médiateur de l'Assurance, personnalité indépendante extérieure au Groupe BPCE. Votre demande devra être adressée à la Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09 ou directement sur le site internet « www.mediation-assurance.org ».

La Charte de la Médiation de l'Assurance (disponible sur le site <http://www.mediation-assurance.org>) précise les modalités d'intervention du Médiateur de l'Assurance.

Le recours au Médiateur ne peut être fait parallèlement à la saisine des tribunaux. Cependant, ce recours ne porte pas atteinte à une éventuelle procédure contentieuse ultérieure. Les délais de prescription de l'action en justice sont suspendus à compter de la saisine du Médiateur et pendant le délai de traitement de la réclamation par le Médiateur.

4.3 PRESCRIPTION

Conformément aux articles L114-1 et L114-2 du Code des assurances, toutes les actions en justice dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'adhérent contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'adhérent ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'adhérent à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait ;
- la demande en justice, même en référé, y compris lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

4.4 PROTECTION DE VOS DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution de votre contrat, et plus généralement de notre relation d'affaires, BPCE Vie recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant comment et pourquoi ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice sur la protection des données personnelles. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données personnelles. Elle est accessible à tout moment, depuis la page internet www.vos.donnees.assurances.groupebpce.com.

Vous pouvez aussi en obtenir un exemplaire en contactant le Service délégué à la protection des données soit au moyen de l'adresse électronique assur-vie-dpo@bpce.fr, soit par courrier postal à l'adresse suivante :

Data Privacy Liaison, BPCE Vie,
7 promenade Germaine Sablon
CS11440 – 75709 Paris Cedex 13

BPCE Vie communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

4.5 SOLVABILITE DE L'ASSUREUR

Le rapport sur la solvabilité et la situation financière mentionné à l'article L355-5 du Code des assurances décrit l'activité et les résultats de l'assureur, son système de gouvernance, son profil de risque, la valorisation qu'il applique à des fins de solvabilité et la gestion de son capital.

Il est publié annuellement sur le site <https://www.assurances.groupebpce.com>, rubrique « nous communiquons », afin de permettre à l'adhérent de pouvoir accéder facilement à ces informations.

En outre, il existe un fonds de garantie des assurés contre la défaillance de sociétés d'assurances de personnes institué par la loi n°99-532 du 25 juin 1999. Son

fonctionnement est détaillé aux articles L423-1 et suivants du Code des assurances. Ainsi, lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (l'ACPR, l'autorité de tutelle des assureurs) estime qu'une société d'assurances de personnes n'est plus en mesure de faire face à ses engagements, elle peut recourir au fonds de garantie. L'ACPR lance alors un appel d'offres afin de transférer le portefeuille de contrats de l'entreprise défaillante à une autre société d'assurances.

En cas d'échec de la procédure de transfert, les droits des souscripteurs, assurés, adhérents de contrats et bénéficiaires de prestations sont garantis par un versement effectué, à leur profit, par le fonds de garantie, dans la limite des plafonds fixés par décret (70 000 euros maximum par souscripteur, assuré, adhérent ou bénéficiaire, quel que soit le nombre de contrats conclus auprès de la société d'assurance défaillante).

4.6 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX

Comme tous les établissements de crédit et toutes les compagnies d'assurance, l'établissement bancaire et BPCE Vie sont soumis au respect de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption conformément aux dispositions du Code monétaire et financier modifié par l'Ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020.

En conséquence, l'établissement bancaire a, en sa qualité d'intermédiaire en assurance, l'obligation d'identifier les clients de contrats d'assurance-vie et de se renseigner sur toutes les opérations (origine et destination des fonds). Ces informations sont recueillies par l'établissement bancaire et transmises à BPCE Vie à première demande.

Des pièces justificatives pourront, le cas échéant, être demandées à l'adhérent. En cas de doute sur les opérations ou si les diligences réglementaires n'ont pas pu être menées à terme, l'assureur se réserve le droit de refuser l'opération ou de procéder à la résiliation du contrat en vertu des articles L561-8 du Code monétaire et financier et R113-14 du Code des assurances.

DISPOSITIONS GENERALES n° PREM20925

Ces dispositions générales complètent la notice du contrat MILLEVIE Premium 2

SEUILS ET PLAFONDS

- Montant minimum du versement initial.....15 000 euros
- Montant minimum des versements complémentairesPas de minimum
- Montant minimum des versements programmés :
 - Mensuel 75 euros
 - Trimestriel 225 euros
 - Semestriel 450 euros
 - Annuel..... 900 euros
- Montant minimum de rachat partiel.....1 500 euros
- Solde minimum restant sur le contrat après rachat(s) partiel(s).....5 000 euros
- Montant minimum des rachats partiels programmés (mensuels, trimestriels, annuels).....Pas de minimum
- Valeur de rachat du contrat minimum avant la mise en place de rachats partiels programmés : 15 000 euros, hors montant investi sur les supports temporaires.
- Arrêt automatique des rachats partiels programmés lorsque la valeur de rachat du contrat devient inférieure à 3 000 euros.
- Montant minimum pour accéder aux modes de gestion déléguée.....5 000 euros
- Solde minimum à laisser en mode de gestion déléguée après un rachat partiel ou un arbitrage en sortie.....5 000 euros
- Plafond de la garantie plancher en cas de décès : le capital dû au titre de la garantie plancher ne peut excéder 300 000 euros pour chaque contrat MILLEVIE Premium 2 détenu par un même assuré.

FRAIS

- Frais sur versements initial, complémentaire, programmés, de transfert PEP.....3,00 % du montant versé ou transféré
- Frais d'arbitrage ponctuel :
 - du Fonds en euros vers les supports en unités de compte : sans frais
 - des supports en unités de compte vers le Fonds en euros : 1 % du montant brut réinvesti vers le Fonds en euros
 - entre supports en unités de compte : sans frais
- Frais d'arbitrages automatiques : sans frais
- Pour les arbitrages réalisés par le gestionnaire financier dans le cadre des modes de gestion déléguée : sans frais supplémentaires.
- Frais de gestion sur encours :
 - Supports en unités de compte en gestion libre 0,95 % par an
 - Supports en unités de compte en mode de gestion déléguée 1,40 % par an
 - Fonds en euros 0,60 % par an
- La garantie complémentaire en cas de décès (définie au § 3.1.2 de la notice) est sans frais supplémentaires.
- Frais de sortie : Selon les conditions précisées au § 2.9, peuvent éventuellement être appliquées par l'assureur des indemnités de rachat :
 - de 5 % maximum sur le montant désinvesti brut de fiscalité et de prélèvements sociaux du Fonds en euros ;
 - de 10% ou 20% maximum sur le montant désinvesti brut de fiscalité et de prélèvements sociaux d'une unité de compte constituée de catégories d'organismes de placement collectif principalement investis directement ou indirectement en actifs non cotés mentionnées à l'article A132-5-4 III du Code des assurances.

OPTIONS D'ARBITRAGES AUTOMATIQUES

- **Option de sécurisation des plus-values :**
 - Montant minimum arbitré : 15 euros
 - Seuil de déclenchement : 3,00 %
 - Périodicité : mensuelle ou trimestrielle
- **Option de dynamisation des intérêts :**
 - Montant minimum arbitré à partir du Fonds en euros : 15 euros
 - Périodicité : annuelle
- **Option de stop loss relatif :**
 - Seuil minimum de déclenchement : 5,00 %, 10,00 %, 15,00 % ou 20,00 %
 - Périodicité : hebdomadaire
- **Option de diversification progressive du capital :**
 - Montant minimum arbitré à partir du fonds en euros : 150 euros par périodicité
 - Répartition minimale arbitrée sur chaque support en unités de compte : pas de minimum
 - Durée maximale des arbitrages : 36 mois ou 12 trimestres
 - Périodicité : mensuelle ou trimestrielle

ORIENTATION DE GESTION

- Orientation de gestion EQUILIBRE

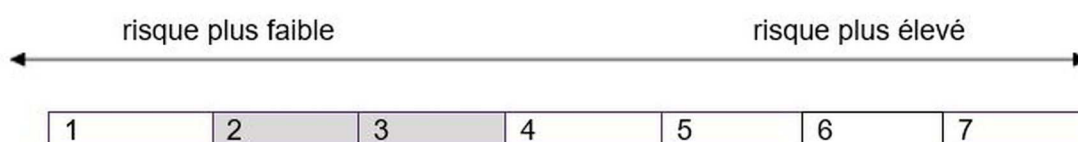
Catégories de supports entre lesquels des arbitrages pourront être réalisés : fonds actions, fonds obligations, fonds mixtes, fonds spéculatifs, fonds monétaires et autres catégories de fonds autorisées par le Code des assurances.

Dans une optique à moyen terme (5 ans minimum conseillés), l'orientation de gestion sera composée de supports en unités de compte investis en produits monétaires, obligataires et actions (via des OPC). Les OPC actions seront investis sur les marchés français et étrangers. L'orientation de gestion pourra être également composée de supports en unités de compte diversifiés (OPC notamment investis en produits de taux et en actions) adoptant ou non une stratégie de performance absolue.

Cette orientation a pour objectif la recherche d'une valorisation potentielle des unités de compte faible ou faible à moyenne pouvant engendrer un risque de perte en capital faible ou faible à moyen.

La part de capital en orientation de gestion investie en actions (OPC actions et part actions des OPC diversifiés) pourra varier de 20,00 % à 50,00 % du montant de l'orientation de gestion.

Indicateur de risque de l'orientation Equilibre*



Principaux risques :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de perte en capital
- Risque action
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de contrepartie
- Risque de liquidité
- Risque de durabilité

Autres risques secondaires ou accessoires :

- Risque de change
- Risque lié aux pays émergents

- Orientation de gestion VITALITE

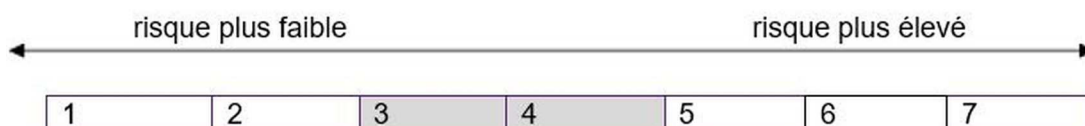
Catégories de supports entre lesquels des arbitrages pourront être réalisés : fonds actions, fonds obligations, fonds mixtes, fonds spéculatifs, fonds monétaires et autres catégories de fonds autorisées par le Code des assurances.

Dans une optique à moyen/long terme (7 ans minimum conseillés), l'orientation de gestion sera majoritairement composée de supports en unités de compte investis en actions françaises et étrangères (via des OPC). La part de l'orientation de gestion non investie en actions pourra être composée de supports en unités de compte investis en produits de taux (OPC monétaires et/ou obligataires) ou diversifiés (OPC notamment investis en produits de taux et en actions) adoptant ou non une stratégie de performance absolue.

Cette orientation de gestion a pour objectif la recherche d'une valorisation potentielle des unités de compte faible à moyenne ou moyenne mais elle implique un risque de perte en capital faible à moyen ou moyen.

La part de capital en orientation de gestion investie en actions (OPC actions et part actions des OPC diversifiés), pourra varier entre 50,00 % et 80,00 % du montant de l'orientation de gestion.

Indicateur de risque de l'orientation Vitalité*



Principaux risques :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de perte en capital
- Risque action
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de contrepartie
- Risque de liquidité
- Risque de durabilité

Autres risques secondaires ou accessoires :

- Risque de change
- Risque lié aux pays émergents

- Orientation de gestion AUDACE

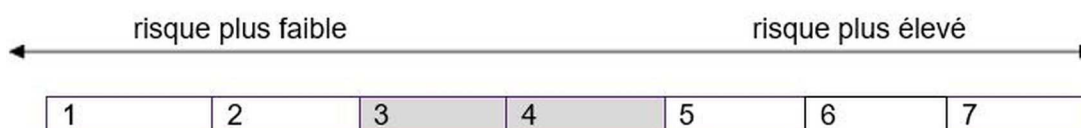
Catégories de supports entre lesquels des arbitrages pourront être réalisés : fonds actions, fonds obligations, fonds mixtes, fonds spéculatifs, fonds monétaires et autres catégories de fonds autorisées par le Code des assurances.

Dans une optique à long terme (8 ans minimum conseillés), l'orientation de gestion sera composée presque uniquement de supports en unités de compte investis en actions françaises et étrangères (via des OPC). La part de l'orientation de gestion non investie en actions pourra être composée de supports en unités de compte investis en produits de taux (OPC monétaires et/ou obligataires), ou diversifiés (OPC notamment investis en produits de taux et en actions) adoptant ou non une stratégie de performance absolue.

Cette orientation de gestion a pour objectif la recherche d'une valorisation potentielle faible à moyenne ou moyenne des unités de compte mais implique un risque de perte en capital faible à moyen ou moyen.

La part de capital en orientation de gestion investie en actions (OPC actions et part actions des OPC diversifiés) pourra varier entre 80 % et 100 % du montant de l'orientation de gestion.

Indicateur de risque de l'orientation Audace*



Principaux risques :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de perte en capital
- Risque action
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de contrepartie
- Risque de liquidité
- Risque de durabilité

Autres risques secondaires ou accessoires :

- Risque de change
- Risque lié aux pays émergents

*L'indicateur utilisé est l'indicateur SRI (Synthetic Risk Indicator).

Pour chaque orientation de gestion, le niveau de risque s'étend sur deux classes de risque. Retrouvez, dans le Document d'Informations Spécifiques (DIS) propre à chaque orientation et disponible sur le site dédié de l'assureur mentionné ci-dessous, la classe de risque actuelle de l'orientation de gestion.

ORIENTATION DE GESTION VISION

- Orientation de gestion VISION PRUDENT

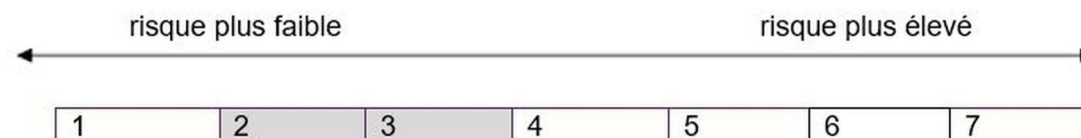
Catégories de supports entre lesquels des arbitrages pourront être réalisés : fonds actions, fonds obligations, fonds mixtes, fonds spéculatifs, fonds monétaires, fonds en représentation d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (fonds croissance/eurocroissance) et autres catégories de fonds autorisées par le Code des assurances.

Dans une optique à court/moyen terme (3 ans minimum conseillés), l'orientation de gestion sera investie essentiellement en supports représentés par des OPC monétaires et obligataires. Elle pourra également être investie dans un fonds croissance/eurocroissance et en supports représentés par des OPC adoptant une stratégie diversifiée.

Cette orientation a pour objectif la recherche d'une valorisation potentielle des supports faible ou faible à moyenne pouvant engendrer un risque de perte en capital faible ou faible à moyen. La part actions pourra varier entre 0% et 30% du montant investi en orientation de gestion Vision.

La part des engagements présentant un profil d'investissement à faible risque sera au minimum égale à 50% de l'encours. Ces engagements incluent des unités de compte dont l'indicateur de risque* est inférieur ou égal à 2 et/ou un fonds croissance/eurocroissance. Cette part minimale de 50% s'appliquera tout au long de la durée pendant laquelle cette orientation de gestion est sélectionnée, quel que soit l'horizon de détention.

Indicateur de risque de l'orientation de gestion Vision Prudent*



Principaux risques :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de perte en capital
- Risque action
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de contrepartie
- Risque de liquidité
- Risque de durabilité

Autres risques secondaires ou accessoires :

- Risque de change
- Risque lié aux pays émergents

- Orientation de gestion VISION EQUILIBRÉ

Catégories de supports entre lesquels des arbitrages pourront être réalisés : fonds actions, fonds obligations, fonds mixtes, fonds spéculatifs, fonds monétaires, fonds de capital investissement, fonds en représentation d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (fonds croissance/eurocroissance), et autres catégories de fonds autorisées par le Code des assurances.

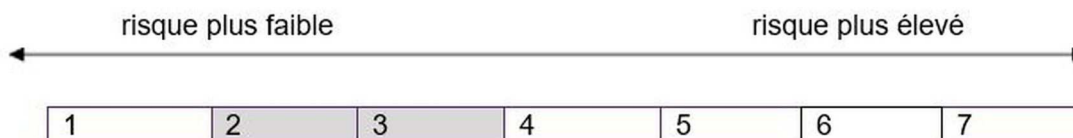
Dans une optique à moyen terme (5 ans minimum conseillés), l'orientation de gestion sera investie essentiellement en supports représentés par des OPC monétaires, obligataires et actions. Elle sera également investie dans des fonds d'actifs non cotés visés à l'article A.132-5-4 du Code des assurances. Elle pourra être composée de supports investis sur les marchés français et étrangers. Elle pourra également être investie dans le fonds croissance/eurocroissance et en supports représentés par des OPC adoptant une stratégie diversifiée (mettant en œuvre ou non une stratégie de performance absolue).

Cette orientation a pour objectif la recherche d'une valorisation potentielle des supports faible ou faible à moyenne pouvant engendrer un risque de perte en capital faible ou faible à moyen. La part actions pourra varier entre 20% et 50% du montant investi en orientation de gestion Vision.

La part des engagements présentant un profil d'investissement à faible risque sera au minimum égale à 30% de l'encours. Ces engagements incluent des unités de compte dont l'indicateur de risque est inférieur ou égal à 2 et/ou un fonds croissance/eurocroissance. Cette part minimale de 30% s'appliquera tout au long de la durée pendant laquelle cette orientation de gestion est sélectionnée, quel que soit l'horizon de détention.

La part minimale des versements et arbitrages en entrée vers des unités de compte composées d'actifs visés à l'article A.132-5-4 du Code des assurances sera de 4%.

Indicateur de risque de l'orientation de gestion Vision Equilibré*



Principaux risques :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de perte en capital
- Risque action
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de contrepartie
- Risque de liquidité
- Risque de durabilité
- Risques liés à l'investissement dans des fonds non cotés

Autres risques secondaires ou accessoires :

- Risque de change
- Risque lié aux pays émergents

- Orientation de gestion VISION DYNAMIQUE

Catégories de supports entre lesquels des arbitrages pourront être réalisés : fonds actions, fonds obligations, fonds mixtes, fonds spéculatifs, fonds monétaires, fonds de capital investissement, fonds en représentation d'engagements donnant lieu à la constitution d'une provision de diversification (fonds croissance/eurocroissance) et autres catégories de fonds autorisées par le Code des assurances.

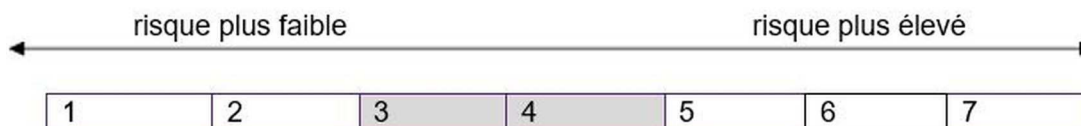
Dans une optique à moyen/long terme (7 ans minimum conseillés), l'orientation de gestion sera investie essentiellement en supports majoritairement représentés par des OPC investis en actions françaises et étrangères. Elle sera également investie dans des fonds d'actifs non cotés visés à l'article A.132-5-4 du Code des assurances. Elle pourra également être composée d'un fonds croissance/eurocroissance, de supports représentés par des OPC monétaires, obligataires ou par des OPC adoptant une stratégie diversifiée (mettant en œuvre ou non une stratégie de performance absolue).

Cette orientation a pour objectif la recherche d'une valorisation potentielle des supports faible à moyenne ou moyenne pouvant engendrer un risque de perte en capital faible à moyen ou moyen. La part actions pourra varier entre 50% et 80% du montant investi en orientation de gestion Vision.

La part des engagements présentant un profil d'investissement à faible risque sera au minimum égale à 20% de l'encours. Ces engagements incluent des unités de compte dont l'indicateur de risque est inférieur ou égal à 2 et/ou un fonds croissance/eurocroissance. Cette part minimale de 20% s'appliquera tout au long de la durée pendant laquelle cette orientation de gestion est sélectionnée par le souscripteur, quel que soit l'horizon de détention.

La part minimale des versements et arbitrages en entrée vers des unités de compte composées d'actifs visés à l'article A.132-5-4 du Code des assurances sera de 8%.

Indicateur de risque de l'orientation de gestion Vision Dynamique *



Principaux risques :

- Risque de gestion discrétionnaire
- Risque de perte en capital
- Risque action
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de contrepartie
- Risque de liquidité
- Risque de durabilité
- Risques liés à l'investissement dans des fonds non-cotés

Autres risques secondaires ou accessoires :

- Risque de change
- Risque lié aux pays émergents

*L'indicateur utilisé est l'indicateur SRI (Synthetic Risk Indicator).

Pour chaque orientation de gestion, le niveau de risque s'étend sur deux classes de risque. Retrouvez, dans le Document d'Informations Spécifiques (DIS) propre à chaque orientation et disponible sur le site dédié de l'assureur mentionné ci-dessous, la classe de risque actuelle de l'orientation de gestion.

SITE DEDIE AUX SUPPORTS DE VOTRE CONTRAT : <https://priips.assurances.groupebpce.com>

Annexe fiscale

Les principales caractéristiques fiscales et sociales présentées ci-dessous sont celles applicables au 1^{er} janvier 2025 pour une personne physique résidente fiscale française.

Prélèvements sociaux sur le Fonds en euros des contrats d'assurance vie hors PEP et hors cadre fiscal de l'épargne handicap

Les intérêts inscrits au contrat sur le Fonds en euros sont soumis aux prélèvements sociaux applicables lors de leur inscription au contrat.

Si le montant de prélèvements sociaux acquittés lors de l'inscription au contrat des intérêts sur le Fonds en euros est supérieur au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du rachat ou du décès de l'adhérent/assuré, l'assureur restituera l'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés.

Tableau récapitulatif de la fiscalité des produits dans le cadre de l'assurance vie hors PEP en cas de rachat du contrat

Fiscalité appliquée au montant des plus-values et intérêts dégagés par le rachat

Durée du contrat	Régime fiscal de l'assurance-vie
0 – 8 ans	12,8 %
8 ans et plus	7,5 %
	Fiscalité appliquée après un abattement annuel de : - 4 600 euros pour un célibataire ; - 9 200 euros pour un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune. Cet abattement s'applique sous la forme d'un crédit d'impôt mais ne s'applique pas aux prélèvements sociaux.
Toute durée	Prélèvements sociaux appliqués au montant des plus-values et intérêts dégagés par le rachat*, par prélèvement à la source par l'assureur.
	17,2 %

* Sous réserve des dispositions indiquées ci-dessus concernant les prélèvements sociaux.

Fiscalité dérogatoire des produits dans le cadre du PEP en cas de rachat du contrat ou de liquidation en rente

Conditions pour bénéficier de la fiscalité PEP

Depuis le 25 septembre 2003, il ne peut plus être ouvert de nouveau PEP.

Montant du PEP :

Le montant des versements effectués ne peut excéder 92 000 euros (nets de frais) par PEP.

Fiscalité

La date d'effet fiscale du contrat retenue pour l'application de la fiscalité en cas de rachat est la date d'effet du contrat d'origine.

I En cas de rachat

- Exonération d'impôt sur le revenu pour les plus-values et intérêts dégagés par le rachat (rachats après 10 ans).
- Application des prélèvements sociaux au taux de 17,2 % (sauf pour la fraction acquise ou constatée au cours des 8 premières années suivant la date d'ouverture du PEP où les « taux historiques » s'appliquent), retenus à la source par l'assureur.

I En cas de sortie en rente viagère :

- Exonération d'impôt sur le revenu.
- Application des prélèvements sociaux au taux de 17,2 % retenus à la source par l'assureur.

Impôt sur la Fortune Immobilière (« IFI ») applicable aux contrats d'assurance vie (dont PEP)

Pour les personnes soumises à l'IFI, la valeur de rachat au 1^{er} janvier des contrats d'assurance vie doit être déclarée uniquement à hauteur de la fraction représentative des actifs immobiliers des unités de compte composées d'au minimum 20% d'actifs immobiliers.

Tableau récapitulatif des régimes applicables au décès de l'assuré en présence d'un bénéficiaire déterminé (assurance vie et PEP)

Âge de l'assuré lors du versement / des versements	Fiscalité appliquée aux décès survenant à compter du 1 ^{er} janvier 2025	
Moins de 70 ans	Application de l'article 990-I du Code général des impôts sous réserve que : - l'adhérent soit résident français au jour de son décès ; - ou que le bénéficiaire soit résident français au moment du décès de l'assuré et qu'il l'ait été pendant au moins six ans au cours des dix années précédant le décès. Prélèvement forfaitaire sur les capitaux constitués, après application d'un abattement de 152 500 euros*, soit : - 0 % pour la fraction du capital inférieure à 152 500 euros ; - 20 % pour la fraction du capital comprise entre 152 501 et 852 500 euros ; - 31,25 % pour la fraction du capital supérieure à 852 500 euros.	Le bénéficiaire est exonéré du prélèvement forfaitaire et des droits de succession en application des articles 795, 796-0 bis et 796-0 ter du Code général des impôts. Lorsqu'il est : - le conjoint du défunt ou le partenaire lié à l'assuré par un pacte civil de solidarité ; - le frère ou la sœur de l'assuré, à la charge de l'assuré, dans les conditions définies au Code général des impôts.
Plus de 70 ans	Application de l'article 757 B du Code général des impôts Application des droits de succession, (selon le degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire) à la fraction de versements effectués excédant 30 500 euros**	
Quel que soit l'âge	Prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, appliqués au montant des plus-values et intérêts constatés lors de la connaissance du décès, s'ils n'ont pas déjà été soumis à ces prélèvements en cours de contrat***. Le prélèvement est effectué à la source par l'assureur, sans abattement.	

* Pour que l'assureur puisse appliquer cet abattement de 152 500 euros sur les sommes versées avant l'application du prélèvement, le bénéficiaire doit fournir à l'assureur une attestation sur l'honneur certifiant que l'abattement de 152 500 euros n'a pas été épuisé par le versement de sommes, rentes ou valeurs quelconques reçues d'un ou plusieurs organismes d'assurance, à raison du décès du même assuré.

** Attention : lorsque plusieurs contrats d'assurance sur la vie, rachetables ou non, sont conclus sur la tête d'un même assuré, quel que soit le nombre de bénéficiaires, il est tenu compte de l'ensemble des versements effectués après le 70ème anniversaire de l'assuré pour l'appréciation de la limite de 30 500 euros. Les produits sont exonérés.

*** Ne concerne pas les contrats PEP assurance et hors cadre fiscal de l'épargne handicap.

En cas de transfert PEP

La date d'effet fiscale du contrat retenue pour l'application de la fiscalité en cas de décès est :

- dans le cas d'un transfert d'un PEP bancaire vers un PEP assurance : la date d'effet du PEP assurance ;
- dans le cas d'un transfert d'un PEP assurance vers un PEP assurance : la date d'effet du PEP assurance d'origine.

Particularités tenant au régime fiscal « Épargne handicap »

L'article 199 septies I 2° du Code général des impôts prévoit pour l'ensemble du foyer fiscal, une réduction d'impôt égale à 25 % du montant total des versements effectués dans la limite de 1 525 euros, majorée de 300 euros par personne à charge.

Cette limite s'applique à l'ensemble des contrats "Épargne handicap" et de rente-survie auxquels ont adhéré les membres du foyer fiscal.

Les autres dispositions fiscales applicables aux contrats "Épargne handicap" sont les mêmes que celles applicables à un contrat d'assurance vie "classique", excepté en matière de prélèvements sociaux : ceux-ci ne sont prélevés que lors des rachats, et non en cours de vie du contrat sur le Fonds en euros ni lors du décès.

N.B. : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données à titre purement indicatif et sous réserve de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles n'ont pas valeur contractuelle.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES SUR LES MODALITES DEPAIEMENT DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Les principales caractéristiques fiscales présentées ci-dessous sont celles applicables au 1er janvier 2025 à une personne physique résidente fiscale française.

I. Application d'un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire (PFO) (Fiscalité appliquée à la source par l'assureur)

Lors d'un rachat, l'assureur applique sur le montant des plus-values et intérêts dégagés, un prélèvement forfaitaire obligatoire non libératoire au taux de :

- 12,8% pour les contrats de moins de 8 ans ;
- 7,5% pour les contrats de 8 ans et plus (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous).

Toutefois, les adhérents dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 25.000 euros (célibataires) ou 50.000 euros (couples soumis à imposition commune), peuvent demander à être dispensés de ce prélèvement par la production, à l'assureur, d'une attestation sur l'honneur et de leur avis d'imposition, au plus tard lors de l'encaissement des revenus.

II. Calcul de l'impôt sur le revenu

Si le contrat a moins de 8 ans au moment du rachat, les produits sont soumis à l'IR au taux de 12,8%. Le PFO ouvre droit à un crédit d'impôt imputable sur le montant de l'impôt ainsi déterminé. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

Si le contrat a plus de 8 ans, les produits sont soumis à l'impôt au taux forfaitaire de 7,5% au prorata du montant des versements inférieur à 150.000 euros réalisés sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et/ou de capitalisation détenus par un adhérent (apprécié au 31 décembre de l'année qui précède le fait générateur de l'imposition). Au-delà de ce montant de 150.000 euros, le taux forfaitaire de 12,8% s'applique.

Le taux d'imposition forfaitaire définitif sera déterminé par l'administration fiscale en fonction du montant total des versements effectués sur vos contrats et non encore rachetés au 31/12 de l'année précédant l'opération de rachat.

Selon une formule déterminée par l'administration fiscale, pour la part des produits attachés aux versements supérieurs à 150.000 euros, soumis au PFO de 7,5 % à la source, l'administration fiscale procédera à une régularisation pour porter le taux d'imposition définitif à 12,8%.

Cette régularisation se fera dans le cadre du calcul de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le rachat a été opéré.

En tout état de cause, le PFO effectué lors du rachat par l'assureur s'impute sur l'impôt dû au titre de l'année au cours de laquelle le rachat a été opéré. S'il excède l'impôt dû, l'excédent est restitué.

III. Option pour la soumission des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP)

Lors de la déclaration annuelle de vos revenus, vous pourrez opter pour la soumission des produits issus des rachats effectués sur votre (vos) contrat(s) d'assurance vie et/ ou de capitalisation au barème progressif de l'IRPP.

Attention : Cette option est globale, elle concernera l'ensemble des revenus, gains nets, profits, plus-values et créances soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) perçus par les membres de votre foyer fiscal. Exemples de revenus concernés : revenus de capitaux mobiliers, gains de cession de valeurs mobilières et droits sociaux, etc.

Cette option devra être exercée, au plus tard, avant l'expiration de la date limite fixée pour la déclaration de vos revenus.

IV. Modalités d'application de l'abattement

Pour les contrats d'au moins 8 ans, la fiscalité exposée dans l'annexe fiscale s'applique après un abattement annuel de 4.600 euros pour un célibataire et 9.200 euros pour un couple soumis à une imposition commune. Cet abattement prend la forme d'un crédit d'impôt qui s'imputera sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle le prélèvement a été opéré.

Lorsque l'option pour le barème progressif de l'IRPP n'a pas été exercée, cet abattement s'applique en priorité sur les produits imposables au taux de 7,5%.

N.B. : Les indications générales sur la fiscalité du contrat sont données à titre purement indicatif et sous réserve de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles n'ont pas valeur contractuelle.